



MAIRIE DE PEYMEINADE

PROCÈS - VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Samedi 30 mai 2026
10 heures 00

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
29	29

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 22 mai 2026, s'est réuni le samedi 30 mai 2026 à 10 heures 00 en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Brigitte VIDAL, Maire.

PRÉSENTS : Mme Brigitte VIDAL - Mme Anne-Laure TILLI DEGL'INNOCENTI-HERNANDEZ - M. Cédric BASCHIERA - Mme Patricia DI SANTO - M. Anthony AMAVET LONGO - Mme Fanny MARTINI - M. Eric CASSARINI - M. Alain CALVAIRE - M. Daniel PRADELLES - M. Albert ONZATTI - M. Pavel SEHNAL - M. Mickaël GAUTIER - Mme Aline CAPIZZI - Mme Dorothée DALMASSO - Mme Jennifer DJOHER - M. Yannis COSTANTIN - M. Fabien MISEREZ - Mme Aurélie MARTINEZ - M. Ugo PAUCHET-VISINTAINER - Mme Elisa POIGNARD - M. Mathieu PANCIATICI - M. Bernard OLIVERO - Mme Marie TEINAURI - M. Patrice ANACARIO - Mme Olivia BENGUETTAT - M. Frédéric PERRIN.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme Sophie PERCHERON - Mme Jeanne DESANGES - Mme Sandie ESNAULT.

POUVOIRS DE : Mme Sophie PERCHERON à M. Mickaël GAUTIER - Mme Jeanne DESANGES à M. Alain CALVAIRE - Mme Sandie ESNAULT à M. Anthony AMAVET LONGO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Anthony AMAVET LONGO.

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 10 heures 00.

Intervention de Madame le Maire :

Mesdames et messieurs, bonjour, cher public, merci de votre présence, chers membres du conseil municipal, merci de votre attention. Je déclare la séance ouverte du Conseil Municipal.

M. Anthony AMAVET LONGO est nommé secrétaire de séance.

Le secrétaire ainsi désigné procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

Membres présents :	26
Membres excusés avec pouvoir :	3
Membres excusés sans pouvoir :	0

Le quorum est atteint.

Madame le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

DEL2026_040 : Rapport du référent déontologue et laïcité - Année 2025

DEL2026_041 : Droit à la formation des élus

DEL2026_042 : Remboursement de frais aux élus locaux

DEL2026_043 : Composition du Comité Social Territorial

DEL2026_044 : RIFSEEP - Mise à jour

DEL2026_045 : Télétravail - mise à jour des modalités d'exercice

DEL2026_046 : Désignation des représentants de la Commune au sein du conseil d'administration du collège Paul Arène

DEL2026_047 : Désignation correspondant défense

DEL2026_048 : Aménagement du centre-ville - ZAC « Espace Lebon » - Désignation d'un représentant de la Commune pour la commission d'appel d'offres de la SAGEM

DEL2026_049 : Modalités de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

DEL2026_050 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

DEL2026_051 : Commission communale pour l'accessibilité - composition

DEL2026_052 : Mise en place de servitudes de passage et d'aménagement au profit du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, destinées à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les pistes DFCI

DEL2026_053 : Cession d'une partie du chemin rural avenue des Termes d'une surface de 38 m² (lot C) à Madame Arlette BRESSON

DEL2026_054 : Cession d'une partie du chemin rural avenue des Termes d'une surface de 72 m² (lot B) à Madame et Monsieur VON BRAUN.

DEL2026_055 : Cession d'une partie du chemin rural avenue des Termes d'une surface de 97 m² (lot A) à la SCI Le Pin du Haut (gérants MM GIORSETTI)

DEL2026_056 : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques - Convention de répartition entre communes

DEL2026_057 : Modalités de mise à disposition de salles et d'espaces publics

DEL2026_058 : Demande de subvention au titre de la dotation cantonale pour la réfection de réseaux d'eaux pluviales chemin de Font Coutéou

Questions orales

Intervention de Madame le Maire :

Je vous précise qu'il n'y a pas eu de questions orales transmises à l'instance de l'administration d'aucune des deux oppositions. Donc nous allons soumettre à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026. Y a-t-il des questions ? La parole est à vous Monsieur PANCATICI.

Intervention de Monsieur Mathieu PANCATICI :

Merci, Madame le Maire. Pas de question, juste une petite observation, Madame MARTINEZ a fait un formidable boulot comme tous les services comme d'habitude. Simplement ce PV rapporte ce qu'il se dit entre nous, élus, et pas ce qu'il se dit dans le public. Or, au dernier conseil municipal il y a eu quelques petits, on va dire heurts, quelques petites insultes à destination de certains élus dans le public. Ça s'est réglé à la fin du conseil municipal, il n'y a pas lieu de s'en inquiéter, simplement je voulais vous demander, que ce soit consigné dans le PV, vous êtes responsable de la police de l'assemblée, y compris du public, pour la liberté d'expression, c'est bien qu'il y ait du public, c'est bien qu'il y ait du monde et on espère que ça durera jusqu'à la fin du mandat sincèrement, c'est une bonne chose démocratique, moi il n'y a pas de soucis. Simplement peut-être faire respecter la police et éviter les éclats de joie ou de mécontentement s'il vous plaît Madame le Maire, tout simplement. Merci à vous.

Intervention de Madame le Maire :

Monsieur PANCATICI j'entends votre demande. Toutefois déjà je n'ai pas été présente lorsqu'il y a eu des paroles à votre encontre. Je ne peux pas le retranscrire au niveau du procès-verbal. Toutefois, j'ai prévenu le public que bien entendu nous étions dans une instance, je veux dire démocratique et que nos différences ne doivent pas entacher le bon déroulement du conseil municipal. Mesdames et Messieurs, cher public, ici dans l'instance, je vous demande de bien vouloir en prendre compte. Mesdames, Messieurs, merci.

Intervention de Monsieur Mathieu PANCATICI :

Merci, Madame le Maire.

Intervention de Madame le Maire :

Nous allons passer à l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal de la séance 28 avril 2026. Ce procès-verbal amène-t-il d'autres observations ? Non ? Merci.

VOTE : UNANIMITÉ

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions municipales prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal, sont :

DEC2026_15 : Concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Clos, Concession columbarium emplacement n° CO 42

DEC2026_16 : Renouvellement de concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peyloubier - Concession emplacement n° H 721 - enfeu 2 places

DEC2026_17 : Renouvellement de concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peyloubier - Concession emplacement n° G 479 - enfeu 1 place

DEC2026_18 : Concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peyloubier, Concession emplacement n° F 380 - caveau 3 places

Intervention de Madame le Maire :

Y a-t-il des questions à ces décisions ? Non ? Très bien, je vous remercie.

DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Madame le Maire

SYNTHÈSE

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a instauré un droit pour tout agent public de consulter un référent déontologue.

Cette mission a été inscrite dans les compétences des Centres de Gestion et son coût de fonctionnement est neutre pour les collectivités et établissements publics du département.

Par arrêté individuel en date du 21 mai 2021, le Président du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (CDG06) a désigné son référent déontologue et laïcité de la fonction publique territoriale.

Celui-ci doit établir chaque année un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés.

Ce rapport a été transmis le 05 février 2026.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport du référent déontologue portant sur l'état des lieux 2025 de l'application du principe de laïcité et des éventuels manquements constatés, tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 relative au respect des principes de la République et son décret d'application n°2021-1802 du 23 décembre 2021 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L124.1 à L124.3 ;

Vu la délibération n°2018-12 du 27 mars 2018 du CDG06 ;

Vu le rapport du référent déontologue du CDG06 transmis le 05 février 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mai 2026.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant le droit pour tout agent public de consulter un référent déontologue ;

Considérant que cette mission a été inscrite dans les compétences des Centres de Gestion et que son coût de fonctionnement est neutre pour les collectivités et établissements publics du département ;

Considérant que, par arrêté individuel en date du 21 mai 2021, le Président du CDG06 a désigné son référent déontologue et laïcité de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le référent déontologue doit établir chaque année un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés ;

Considérant que le CDG06 a transmis le rapport annuel du référent déontologue portant sur l'état des lieux 2025 de l'application du principe de laïcité et des éventuels manquements constatés ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre le rapport du référent déontologue et laïcité de l'année 2025 à l'assemblée délibérante ;

Considérant que le rapport du référent déontologue et laïcité a été présenté également au Comité Social Territorial le 20 mai 2026.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport du référent déontologue et laïcité 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

Madame le Maire procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame le Maire :

Y a-t-il des questions dans l'assistance ? Non, très bien. Cette délibération ne prend pas part au vote. On prend acte de la délibération. Je vous remercie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport du référent déontologue et laïcité de l'année 2025, tel qu'annexé à la présente.

Délibération n° 2026_041 : Droit à la formation des élus

DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES
--

RAPPORTEUR : Anne-Laure HERNANDEZ
--

SYNTHÈSE
--

Conformément à l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en définissant les orientations et les crédits correspondants.

Les élus municipaux bénéficient en effet d'un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions, financée dans des conditions encadrées par la loi.
--

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les orientations de la politique de formation des élus et de déterminer les crédits qui y seront consacrés.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2123-12 ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 (article 1^{er} codifié à l'article L1621-3 du CGCT modifié) ;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 140 - article L1621-3 du CGCT modifié) ;

Vu la loi n°2015-1249 du 22 décembre 2015 portant création d'un statut de l' élu local et notamment les articles 23, 24, 25 et 39 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Vu le décret n°2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Vu le décret n°2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Vu le décret n°2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Vu le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu le décret n°2021-59 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation ;

Vu le décret n°2021-1708 du 17 février 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé de fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation ;

Vu l'arrêté du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogique exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux ;

Madame Anne-Laure HERNANDEZ expose au Conseil Municipal :

Considérant que conseil municipal doit délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 21 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent ;

Considérant que la loi permet un accès à l'enseignement supérieur pour les élus locaux (article L952-1 du Code de l'Education modifié par l'article 108 de la loi 2019-1461) ;

Considérant que la loi n°2015-366 susvisée a créé un droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux ;

Considérant que les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux bénéficient, chaque année, d'un DIF, financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1%, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus percevant effectivement une indemnité de fonction, majorations comprises ;

Considérant que l'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus et qu'il est ouvert à tous les élus, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction ;

Considérant que les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant qu'au regard de l'accroissement des coûts horaires des formations financées par le fonds DIF, et afin de garantir la pérennité financière de ce dernier, le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit à la formation des élus locaux introduit la possibilité de fixer un coût horaire maximal applicable aux formations financées par le DIF des élus locaux. Ce coût horaire maximal a été fixé à 80 € hors taxes, par l'arrêté du 16 février 2021, entré en vigueur 1 mois après sa publication, portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux. Cette mesure permettant au plus grand nombre d'élus de bénéficier d'une formation de qualité et adaptée à leurs besoins. Le décret précité permet également aux élus municipaux de mobiliser leur droit au titre du DIF dès le début de leur mandat ;

Considérant que pour toutes les modalités liées à la mise en œuvre du DIF des élus locaux, il conviendra de se référer notamment aux dispositions prévues par le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 modifié relatif aux modalités d'application du DIF des titulaires de mandats locaux ;

Considérant que les démarches engagées par les élus locaux pour valider les acquis de l'expérience (VAE) liés à l'exercice de leur mandat sont prises en charge dans le cadre du DIF ;

Considérant que conformément à l'article L2123-14 du CGCT, le montant réel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% et ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ;

Considérant que le Conseil Municipal a arrêté le montant total des indemnités de fonctions des élus à la somme de 115 000 € pour 2026 ;

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant, s'accumulant avec le montant du budget formation obligatoirement voté chaque année. Ils ne pourront pas être reportés au-delà de la fin de la mandature ;

Considérant que ces frais de formation constituent ainsi une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux) ;

Considérant que ces frais de formation comprennent : les frais de déplacement qui englobent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration) ; les frais d'enseignement ; la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'écu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de fixer les orientations de la politique de formation des élus et de déterminer les crédits qui y seront consacrés.

Madame Anne-Laure HERNANDEZ procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame Anne-Laure HERNANDEZ :

Bonjour à tous, conformément à l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales, notre conseil municipal doit obligatoirement se prononcer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. La loi encadre strictement ce droit pour permettre aux élus de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels disposent d'un droit à un congé de formation de 21 jours pour toute la durée de leur mandat. Chaque élu bénéficie d'un DIF annuel. Celui-ci est financé par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur les indemnités de fonction des élus indemnisés. L'article L2123-14 du CGCT stipule que le montant des dépenses de formation de la commune doit être compris entre 2 et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées. Pour l'année 2026, le montant total de ces indemnités a été arrêté à 115 000 € et le montant des dépenses de formation à 11 500 €, ce qui correspond précisément à 10 % de l'enveloppe des indemnités, respectant ainsi les seuils légaux. Ce montant sera révisable chaque année selon les besoins exprimés. Les crédits non consommés en fin d'exercice seront automatiquement reportés sur l'année suivante, sans pouvoir dépasser le terme du mandat. Ces dépenses obligatoires pour la commune, à condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'Intérieur, intègre les frais d'enseignement, les frais de déplacement, transport, hébergement, restauration, ainsi que la compensation de perte de revenus éventuelle, plafonnée à 21 jours par mandat. Le droit à la formation est individuel et ouvert à tous. Pour ce début de mandat, les thématiques prioritaires retenues s'articuleront autour de trois axes : les fondamentaux de l'action publique locale, les formations techniques en lien avec vos délégations et commissions respectives et le développement de l'efficacité personnelle (bureautique, prise de parole, gestion des conflits, etc.). Il faut noter que l'organisation d'une formation est obligatoire dès la première année du mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation. Un tableau récapitulatif des formations suivies sera annexé chaque année au compte administratif pour donner lieu à débat. Mes chers collègues, il vous est demandé aujourd'hui de délibérer afin de fixer les orientations de la politique de formation telle que présentée et de valider l'enveloppe budgétaire de 11 500 € pour l'exercice de ce droit. Merci.

Intervention de Madame le Maire :

Mesdames et Messieurs, y a-t-il des commentaires dans l'assistance ? Non, très bien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ARRETER** le montant des dépenses de formation à 11 500 €. Ce montant est révisable chaque année par le Conseil Municipal selon les besoins qui seront exprimés par les élus. Les sommes inscrites au budget de la Commune correspondent à des sessions de formation, suivies éventuellement au sein de plusieurs organismes, en fonction des demandes des élus. La répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus sera fonction de la signature d'une convention individuelle avec l'organisme prestataire ;
- **DE DETERMINER** les orientations comme suit : le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction électorale et à la gestion municipale. Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat : les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...) et l'organisation obligatoire d'une formation la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif ;
- **DE DIRE** qu'un plan de formation sera établi sous la forme d'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune ;

- **D'APPROUVER** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant, s'accumulant avec le montant du budget formation obligatoirement voté chaque année ;
- **D'IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la Commune, chapitre 65 - article 65315.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2026_042 : Remboursement de frais aux élus locaux

DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Anne-Laure HERNANDEZ

SYNTHÈSE

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, le Code général des collectivités territoriales prévoit que ces fonctions ouvrent droit au remboursement des frais engagés par les élus locaux à l'occasion de l'exécution de mandats spéciaux.

Par ailleurs, la législation permet le remboursement de certaines dépenses particulières supportées par les élus locaux, notamment les frais de mission et de déplacement, sous réserve du respect de conditions strictement encadrées.

Dans ce contexte, il convient de définir les modalités et conditions de remboursement des frais occasionnés par l'exercice du mandat électif.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de remboursement des frais engagés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2123-17 et L2123-18 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 décembre 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (articles 8, 20, 21, 26 et 27) ;

Vu le décret n°2007-808 du 11 mai 2007 relatif à l'utilisation du chèque-emploi-service-universel par les élus locaux et modifiant le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation de l'Etat de frais de garde ou d'assistance engagés par les communes ;

Vu le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2009 fixant les indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la délibération n°DEL2026_041 du Conseil Municipal du 30 mai 2026 relative au droit à la formation des élus ;

Vu le budget communal.

Madame Anne-Laure HERNANDEZ expose au Conseil Municipal :

Considérant que les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit ;

Considérant que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de leur charge publique ;

Considérant que la législation permet le remboursement de certaines dépenses particulières supportées par les élus locaux, notamment les frais de mission et de déplacement, sous réserve du respect de conditions strictement encadrées ;

Considérant qu'il convient de fixer par délibération les modalités de remboursement des frais des élus de la commune de Peymeinade, lors de mandats spéciaux, de déplacements ordinaires hors du territoire communal et de formation ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de remboursement des frais engagés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions comme suit :

1 – Les différents cas ouvrant droit au remboursement de frais

1.1 – L'exercice de mandats spéciaux

L'article L2123-18 du CGCT dispose que "les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux".

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres, maire, adjoint ou simple conseiller municipal. Elle exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables (ex : participation à une réunion importante tels que congrès, colloque ; un voyage d'information hors du territoire de la commune ; organisation d'une manifestation, d'un festival, d'une exposition, lancement d'une opération nouvelle...).

Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacements pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

1.2 - Les déplacements ordinaires hors du territoire de la commune

Indépendamment des mandats spéciaux, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des dépenses engagées pour participer aux travaux de l'assemblée, des commissions dans lesquelles ils siègent et des comités dans lesquels ils représentent leur collectivité. Il y a cependant une condition restrictive. En effet, ils ne peuvent prétendre au remboursement des frais de mission ou de déplacement engagés sur le territoire de la commune.

Ainsi, l'article L2123-18-1 du CGCT précise que les membres du conseil municipal peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes ou des instances dont ils font partie à des qualités.

Le décret d'application n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques, s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emplois, définie à l'article 81 (1°) du Code Général des Impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

1-3 - La formation

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur. Les frais sont plafonnés à 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune et couvrent les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais d'enseignement et la compensation des pertes de salaires comme spécifié dans la délibération relative au droit à la formation des élus.

2 – Les types de frais et les modalités de remboursement de frais engagés par les élus

Les frais engagés par les élus peuvent être remboursés de la manière suivante :

2-1 – Frais engagés lors de mandats spéciaux

- Condition générale : délibération du Conseil Municipal autorisant le mandat spécial. La délibération peut être postérieure à l'exécution de la mission uniquement en cas d'urgence.
- Conditions particulières selon les frais engagés et uniquement sur la durée réelle du déplacement :

Type de frais	Modalités de remboursement
Frais de séjour (hébergement et restauration)	Forfait, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat (article R2121-22-1 du CGCT) <i>Pour information :</i> - Indemnité de nuitée : 90 € - Indemnité de repas : 20 €
Frais de transport	<u>Sur présentation d'un état de frais</u> auquel l' élu joint les factures acquittées (*) précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. ou Forfait selon le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 juin 2006 et l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Frais d'aide à la personne (frais de garde des enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile)	<u>Sur présentation d'un état de frais détaillé avec factures acquittées.</u> Remboursement limité par heure au montant horaire du SMIC. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.
Autres dépenses	<u>Sur présentation d'un état de frais avec factures acquittées (*)</u> dès lors qu'elles apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat spécial.
Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus	Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur les deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune <u>sur justificatif</u> après délibération du conseil municipal.

(*) à condition toutefois que ces dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission.

2-2 – Frais engagés lors de déplacements hors du territoire communal

Types et modalités de remboursement :

- Condition générale : uniquement pour les déplacements hors du territoire communal
- Remboursements pris en charge : frais de transport et de séjour dans les mêmes conditions que pour les mandats spéciaux.

2-3 – Frais engagés lors de formation

Les frais sont plafonnés à 20% du montant réel des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, comme indiqué dans la délibération n°DEL2026_041 du Conseil Municipal du 30 mai 2026 relative au droit de formation des élus, et couvrent :

- Les frais de déplacement et les frais de séjour (hébergement et restauration) : remboursement dans les mêmes conditions que les mandats spéciaux ;
- Les frais d'enseignement ;
- La compensation des pertes de salaires.

Madame Anne-Laure HERNANDEZ procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame Anne-Laure HERNANDEZ :

Cette délibération vise à fixer le cadre réglementaire du remboursement des frais engagés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions, sachant que nos mandats sont par principe exercés à titre gratuit. Pour faire court, la réglementation retient trois grands cas de figure ouvrant droit à remboursement : les mandats spéciaux, missions précises et temporaires hors de la commune, les déplacements ordinaires hors du territoire de la commune pour siéger dans les instances où nous représentons la collectivité et les frais de formation liés à des organismes agréés. Je tiens à préciser que l'ensemble des types de frais éligibles, séjour, transport, aide à la personne, ainsi que toutes les modalités et barèmes de remboursement sont détaillés précisément dans le projet de délibération qui vous a été communiqué. Par conséquent, il vous est demandé aujourd'hui d'autoriser ces remboursements, de charger Madame le Maire de signer les ordres de mission et de constater l'inscription des crédits au budget. Je vous remercie.

Intervention de Madame le Maire :

Merci Madame HERNANDEZ. Y a-t-il des prises de parole ? Non ? Nous allons donc passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le remboursement des frais engagés par les élus locaux selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de signer les ordres de missions concernant les élus municipaux ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au chapitre budgétaire correspondant.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2026_043 : Composition du Comité Social Territorial
--

DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES
--

RAPPORTEUR : Madame le Maire

SYNTHÈSE

Le Comité Social Territorial (CST) est une instance de représentation et de dialogue, instaurée dans les collectivités territoriales par la loi de transformation publique du 6 août 2019. Il a remplacé le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Composé de représentants de la collectivité et du personnel en nombre égal, le CST est compétent sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Les prochaines élections professionnelles se tiendront en décembre 2026 et il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la composition et le fonctionnement du CST : nombre de représentants du personnel, paritarisme numérique entre le collège élu et le collège représentants du personnel, modalités de recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de créer un Comité Social Territorial à compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 10 décembre 2026, et de décider des modalités de fonctionnement et de recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251-1 à L254-6, ainsi que ses articles R252-30 à 3R 252-40 ;

Vu l'organisation des élections professionnelles le 10 décembre 2026.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que le CST est une instance de représentation et de dialogue, instaurée dans les collectivités territoriales par la loi de transformation publique du 6 août 2019 ;

Considérant que le CST est composé de représentants de la collectivité et du personnel en nombre égal ;

Considérant que le CST est compétent sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité ;

Considérant que le renouvellement général des instances représentatives du personnel est prévu le 10 décembre 2026 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 20 mai 2026 soit six mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel qui est de 116 agents ;

Considérant que lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 200, le Conseil Municipal peut décider de créer un collège de représentants titulaires compris entre 3 et 5 représentants ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial et un nombre égal de représentants suppléants du personnel ;

Considérant qu'il y a lieu également de maintenir le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial en fixant à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de représentants suppléants de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles l'instance émet un avis ;

Considérant que compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de créer un Comité Social Territorial à compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 10 décembre 2026, de décider des modalités de fonctionnement et de recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Madame le Maire procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame le Maire :

Le Comité Social Territorial est une instance de dialogue social mise en place dans la fonction publique territoriale depuis la réforme issue de la loi de transformation de la fonction publique de 2019. Il résulte de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Ce CST est composé de deux collèges. Les représentants de la collectivité, ils sont désignés par l'autorité territoriale. Les représentants du personnel, ils sont élus par les agents de la collectivité lors des élections professionnelles. Leur nombre varie en fonction de l'effectif des agents. Ces représentants sont titulaires et disposent de suppléants. La composition du CST vise à assurer un équilibre entre l'administration et les agents afin de valoriser le dialogue social sur l'organisation des services, les conditions de travail, la santé, la sécurité, les politiques de ressources humaines. Il est proposé au conseil municipal de créer un Comité Social Territorial prévu le 10 décembre 2026. Y a-t-il des prises de parole ? Nous allons passer au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTITUER** un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
- **DE DIRE** que le Comité Social Territorial est compétent pour les agents de Peymeinade ;
- **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à 3 ;
- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique pour le Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants) ;
- **DE MAINTENIR** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité par le Comité Social Territorial sur l'ensemble des questions sur lesquelles l'instance émet un avis ;
- **DE PRECISER** que compte tenu du nombre de représentants du personnel titulaire fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité Social Territorial ;
- **DE DIRE** que Madame le Maire ou son représentant est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2026_044 : RIFSEEP - Mise à jour

DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Eric CASSARINI

SYNTHÈSE

Par délibération n°DEL2018-034 du 05 juillet 2018, la Commune instaurait pour les agents municipaux le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Compte tenu du recrutement à venir d'un collaborateur de cabinet, il y a lieu de préciser les modalités de versement du régime indemnitaire aux agents publics contractuels non permanents recrutés dans la collectivité.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du RIFSEEP.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif aux régimes de certains congés pour raisons de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la délibération n°160908-4 du 8 septembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°DEL2018-034 du 05 juillet 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel pour les agents relevant des cadres d'emplois éligibles ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de Peymeinade ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 mai 2026.

Monsieur Eric CASSARINI expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'il a été instauré au sein de la collectivité, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat et tel que prévu par le Code général de la fonction publique, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en substitution du régime indemnitaire préexistant ;

Considérant que le RIFSEEP ne concerne pas les agents relevant de la filière police municipale ni ceux relevant du cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique ;

Considérant que l'autorité territoriale peut décider d'attribuer des primes ou indemnités hors RIFSEEP au collaborateur de cabinet sans que toutefois, le montant des primes ou indemnités ne puisse être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence (article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987) ;

Considérant que le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui récompense l'engagement professionnel et la manière de servir,

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du RIFSEEP, les objectifs de la Commune ont été ainsi définis :

- simplifier le régime indemnitaire ;
- valoriser les emplois et les compétences ;
- reconnaître le travail fourni, en fonction de l'implication et de l'engagement professionnel, en vue de favoriser la motivation des agents ;
- garantir l'équité entre les agents en assurant une cohérence dans l'attribution du régime indemnitaire et en prenant en compte l'évolution de leur parcours professionnel ;
- prendre en considération l'absentéisme ;

Considérant la possibilité de maintenir désormais l'IFSE en cas de congés longue maladie et grave maladie ;

Considérant le recrutement à venir d'un collaborateur de cabinet ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de préciser les modalités de versement du régime indemnitaire aux agents publics contractuels non permanents recrutés dans la collectivité.

Il est rappelé au Conseil Municipal les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: LES DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il est également appliqué aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent relevant du Code général de la fonction publique.

Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Le versement des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) est effectué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au traitement pour le temps partiel et le temps non complet.

Les conditions de cumul

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire est cumulable avec :

- la prime de fin d'année ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.) ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- toutes primes exceptionnelles définies par décret et cumulable avec le RIFSEEP ;
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique.

Il est précisé que la NBI ne constitue pas une prime et sera versée indépendamment du RIFSEEP dès lors que l'agent répond aux critères d'éligibilité réglementaires.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU CADRE GENERAL DU RIFSEEP

Une classification de tous les emplois selon leur niveau de responsabilité, leurs sujétions, leur niveau d'expertise, leurs qualifications a été déterminée précisément.

Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires, il a été décidé la création de groupes de fonctions par catégories hiérarchiques afin de définir les montants du régime indemnitaire selon cette classification :

- 3 groupes de fonctions en catégorie A,
- 3 groupes de fonctions en catégorie B,
- 4 groupes de fonctions en catégorie C.

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions ont été définis selon les critères suivants tout en tenant compte de la catégorie hiérarchique :

- les fonctions d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception,
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il a été instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la délibération n°2018-034 du 05 juillet 2018 et suivantes, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Pour rappel, cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et l'emploi occupé ainsi que la prise en compte de l'expérience professionnelle.

1. Le critère relatif à la fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception

Il a été décidé de prendre en compte le type et le niveau de management, à savoir le management d'équipe à effectifs variables, ainsi que les méthodes mises en place pour insuffler une dynamique de travail, partager les informations, transmettre les savoirs et les expériences. Cette fonction favorise l'ambiance de travail, la reconnaissance des collaborateurs, leur motivation et la communication au sein de l'équipe et entre les collaborateurs.

Ce critère a particulièrement pris en considération le référentiel lié à la responsabilité, la légitimité dans le positionnement hiérarchique, l'autonomie dans la prise de décision, les modes opératoires pour assumer les responsabilités confiées, mais également la remontée d'informations, pivot de la ligne hiérarchique.

Le fonctionnement en mode projet est valorisé pour mettre en évidence la coordination et la transversalité des missions, déterminant le poids du poste, ainsi que son champ d'intervention et son influence sur l'atteinte des objectifs préalablement définis. La maîtrise de ce type de pilotage requiert les aptitudes organisationnelles relatives à la gestion de projets et notamment la gestion budgétaire, des échéances et des différentes contraintes.

2. Le critère relatif à la technicité, l'expertise et l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Ce critère met en évidence le niveau de technicité de l'emploi et l'expertise en fonction des missions confiées, du rôle de l'agent dans l'organisation et le niveau de formation requis.

Il est attendu une maîtrise des compétences liées aux missions : en termes de connaissances et de savoirs variables en fonction du niveau de l'emploi, du ou des domaines d'expertise ou de technicité.

Cette maîtrise se traduit dans la pratique professionnelle par une capacité d'adaptation au changement et aux nouvelles pratiques, l'accompagnement des collaborateurs dans la conduite du changement et de l'anticipation. L'habileté à transmettre à ses collaborateurs valorise l'emploi occupé.

Sont également pris en compte les qualités personnelles pour assurer des missions polyvalentes, voire conduire ou participer à la conduite de projets différents en interne ou en externe et la capacité à rendre compte et communiquer.

Dans les emplois spécifiques, la maîtrise des qualifications et habilitations constitue un élément fondamental de l'emploi occupé c'est-à-dire leur acquisition, l'actualisation et le cas échéant, le renforcement des qualifications.

3. Le critère relatif aux sujétions particulières au regard de l'environnement du poste

En fonction du niveau de responsabilité et du domaine d'intervention sont prises en considération les sujétions correspondant à des contraintes particulières :

- les déplacements ;
- la flexibilité des horaires, la disponibilité hors horaires de travail, les contraintes horaires, de cycles de travail variables ;
- l'accueil du public ou le contact direct avec le public (la nature du public, le nombre de personnes) ;
- la polyvalence des activités, l'adaptabilité et la souplesse ;
- l'environnement de travail et notamment le travail à l'extérieur, la dangerosité, la pénibilité et le bruit ;
- le respect de règles requérant une vigilance particulière (dans les domaines de l'hygiène, la sécurité, l'urbanisme, l'état civil...) et les risques juridiques ;
- la manipulation de machines, d'outils, de produits dangereux pouvant conduire à des risques de blessures corporelles et sanitaires ;
- le niveau de responsabilité du poste et les risques de pression ainsi que les risques juridiques ;
- la fonction de régisseur entraînant des contraintes horaires, une responsabilité personnelle et pénale pouvant conduire à un risque de contentieux et un risque d'agression, facteur de stress ;
- le travail posté ;
- les acteurs de la prévention.

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique et modifiés selon les arrêtés ministériels en vigueur.

CAT	CADRE D'EMPLOIS	GF	Emplois	Plafond IFSE et selon arrêtés ministériels en vigueur
A	ATTACHÉS	G1	DIRECTEUR GENERAL	36 210 €
		G2	DIRECTEUR / RESPONSABLE DE SERVICE	32 130 €
		G3	EXPERT / CHEF DE PROJET	25 500 €

CAT	CADRE D'EMPLOIS	GF	Emplois	Plafond IFSE et selon arrêtés ministériels en vigueur
A	INGENIEURS	G1	DIRECTEUR GENERAL	46 920 €
		G2	DIRECTEUR / RESPONSABLE DE SERVICE	40 290 €
		G3	EXPERT / CHEF DE PROJET	36 000 €

CAT	CADRE D'EMPLOIS	GF	Emplois	Plafond IFSE et selon arrêtés ministériels en vigueur
B	TECHNICIENS	G1	DIRECTEUR	19 660 €
		G2	ADJOINT AU DIRECTEUR CHARGE DE PROJETS RESPONSABLE DE SERVICE	18 580 €
		G3	GESTIONNAIRE SPECIALISE	17 500 €

CAT	CADRE D'EMPLOIS	GF	Emplois	Plafond IFSE et selon arrêtés ministériels en vigueur
B	RÉDACTEURS, ANIMATEURS	G1	DIRECTEUR	17 480 €
		G2	ADJOINT AU DIRECTEUR CHARGE DE PROJETS RESPONSABLE DE SERVICE	16 015 €
		G3	GESTIONNAIRE SPECIALISE	14 650 €

CAT	CADRE D'EMPLOIS	GF	Emplois	Plafond IFSE et selon arrêtés ministériels en vigueur IFSE
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAÎTRISE, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINT D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ATSEM AGENTS SOCIAUX	G1	RESPONSABLE DE SERVICE ADJOINT AU DIRECTEUR	11 340 €
		G2	RESPONSABLE D'EQUIPE RESPONSABLE DE SITE GESTIONNAIRE SPECIALISE	10 800 €
		G3	AGENT TECHNIQUE SPECIALISE AGENT SPECIALISE ASSISTANT SPECIALISE	8 500 €
		G4	ASSISTANT AGENT TECHNIQUE AGENT D'ANIMATION AGENT D'EXÉCUTION	7 000 €

Les conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

Les conditions de réexamen des montants de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification des fonctions d'encadrement, de technicité, de sujétions ou affectation sur un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- au plus tard tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et en prenant en compte l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite à une promotion.

Les conditions de prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents est appréciée au regard des critères suivants :

- le nombre d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public ;
- l'expertise mobilisée dans l'emploi et la capacité à valoriser l'expérience acquise et à la transmettre ;
- la connaissance de l'environnement de travail (notamment le fonctionnement de la collectivité, les relations avec les partenaires extérieurs, les relations avec les élus) ;
- l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel et l'aptitude à développer ses compétences, à les mettre en œuvre, à les adapter voire à les faire évoluer pour innover dans les actions à réaliser ;
- l'aptitude à progresser, à être force de proposition et contribuer à l'amélioration des pratiques ;
- la capacité à transférer son savoir (tutorat, formation, etc.) ;
- la prise en compte des actions de perfectionnement favorisant la montée en compétences.

Les modalités de versement de l'IFSE et sa revalorisation

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel attribué par arrêté individuel.

Les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - maladie professionnelle - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années (Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)
- congé de longue durée	Suspension (Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)

Les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieur

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur ne s'appliquent plus aux agents relevant des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

ARTICLE 4 : LA MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il a été instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le plafond du montant annuel de CIA est fixé à 1000 € pour toutes les catégories hiérarchiques et les groupes de fonctions dont relève l'emploi auquel est rattaché l'agent.

Les conditions d'attribution du CIA

Le complément indemnitaire annuel est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois et emplois énumérés dans la présente délibération.

Le complément indemnitaire tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir.

L'autorité territoriale détermine le montant annuel de CIA (de 0% à 100%) après la campagne des entretiens professionnels sur proposition du Directeur Général des Services et des directeurs, en fonction des marges de manœuvre budgétaires de la commune.

L'attribution du CIA prendra en compte les critères ci-dessous :

Continuité du service public	Savoir-faire ingénieurs	Dépassement des objectifs	Savoir-être au service du collectif	Qualité du relationnel
contribution au service en cas d'absence d'un collègue disponibilité au-delà des sujétions particulières liées à son emploi	autonomie dans la réalisation des nouvelles missions prise d'initiative dans la réalisation des missions conception et mise en œuvre de nouvelles pratiques dans l'organisation du travail proposition de solutions innovantes pour optimiser les moyens et ressources	optimisation des délais réponse aux attentes dans le cadre des orientations politiques investissement et engagement dans la réalisation des objectifs qualité du service rendu en adéquation avec les objectifs	impulsion ou animation d'une dynamique au sein de l'équipe ou de l'administration accompagnement des collègues : écoute, solidarité, bienveillance esprit positif : être ouvert d'esprit, optimiste, volontaire, engagé	pertinence et fréquence dans le retour d'informations et priorisation des messages communication positive : mode de communication adapté, ton bienveillant

Le versement du complément indemnitaire est effectué annuellement dans le cadre de la rémunération du mois de juin de l'année suivant l'entretien professionnel. Le montant annuel n'est pas reconductible d'une année sur l'autre et est apprécié lors de chaque nouvelle évaluation.

Un versement du CIA pourra être effectué à titre exceptionnel dans le second semestre de l'année en cours, si de nouveaux cadres d'emplois devenaient éligibles après la date habituelle de versement fixée en juin.

ARTICLE 5 : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS PUBLICS NON PERMANENTS NE POUVANT BENEFICIER DU RIFSEEP (TELS QUE LES COLLABORATEURS DE CABINET) – modalités de calcul de la prime

Compte tenu du fait que l'autorité territoriale peut décider, par délibération, d'attribuer des primes ou indemnités au collaborateur de cabinet sans que toutefois, le montant des indemnités ne puisse être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence (article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987) il y a lieu de préciser les modalités d'application de la prime pouvant leur être versée. Ces agents publics ne se verront pas attribuer de RIFSEEP (IFSE et CIA) à proprement parler mais uniquement une prime découlant du calcul sus-indiqué.

Cette prime sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent. Elle sera versée mensuellement et se verra appliquer les mêmes modalités de maintien ou suspension que le RIFSEEP en cas de congés (voir article 3 de la présente délibération).

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet immédiatement.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du RIFSEEP.

Monsieur Eric CASSARINI procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Monsieur Eric CASSARINI :

Mesdames, Messieurs, bonjour, par délibération 2018-34 du 5 juillet 2018, la commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (le RIFSEEP) pour les agents municipaux. Afin de préparer le recrutement prochain d'un collaborateur de cabinet, Il est nécessaire de préciser les règles de versement de ce régime indemnitaire aux agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents. Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette mise à jour du RIFSEEP.

Intervention de Madame le Maire :

Je vous remercie Monsieur CASSARINI. Y a-t-il des prises de parole ? Nous pouvons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la mise à jour du RIFSEEP et notamment la possibilité de verser une prime hors RIFSEEP aux collaborateurs de cabinet ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts du RIFSEEP ou de la prime aux collaborateurs de cabinet dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DE DIRE** que les crédits afférents au RIFSEEP (IFSE et CIA) ou régime indemnitaire sont prévus au budget de chaque année et seront affectés au chapitre relatif aux dépenses de personnel (012) et en fonction des marges budgétaires disponibles.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2026_045 : Télétravail - mise à jour des modalités d'exercice
--

DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES
--

RAPPORTEUR : Eric CASSARINI

SYNTHÈSE
--

Depuis 2021, la Commune propose à ses agents la possibilité d'accéder au télétravail, en vue d'améliorer la qualité de vie au travail grâce à une meilleure articulation des temps personnel et professionnel, de réduire l'impact environnemental généré par leurs déplacements et de développer son attractivité en tant qu'employeur public.
--

Les modalités d'exercice du télétravail au sein de la collectivité seront modifiées à compter du 1^{er} septembre 2026.
--

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour des modalités d'exercice du télétravail au sein des services municipaux.
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n°DEL2021_061 du Conseil Municipal du 07 juillet 2021 instaurant le télétravail ;

Vu les délibérations n°DEL2023_051 du Conseil Municipal du 7 juin 2023 et n°DEL2024_096 du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 relatives à l'allocation forfaitaire de télétravail ;

Vu la délibération n°DEL2025_070 du Conseil Municipal du 10 décembre 2025 relative aux mises à jour des modalités de télétravail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mai 2026.

Monsieur Eric CASSARINI expose au Conseil Municipal :

Considérant que dans le cadre de la responsabilité sociale et environnementale des employeurs, la commune de Peymeinade a souhaité s'engager en 2021 dans une démarche de développement durable et déployer des modes d'organisation permettant de réduire les déplacements quotidiens impactant l'empreinte carbone, et notamment le télétravail ;

Considérant que cette forme d'organisation du travail a démontré sa pertinence et son efficacité dans une majorité des fonctions administratives de la collectivité ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel et il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

Considérant que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des précisions quant aux modalités d'exercice du télétravail au sein des services municipaux afin de garantir la continuité de service et d'ajouter les informations relatives à l'allocation forfaitaire télétravail instaurée par les délibérations précédentes ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que les agents de certaines directions ne seront pas ou plus autorisés à télétravailler ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les jours où le télétravail est possible.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour des modalités d'exercice du télétravail comme suit :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. Des fonctions non éligibles au télétravail sont donc identifiées dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier en télétravail des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels et dans celui de la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité des missions de service public.

Ainsi, les fonctions suivantes exigeant une présence physique effective dans les locaux de l'administration, en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers, de la manipulation d'actes ou de valeurs, du traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ne sont pas éligibles au télétravail :

- Les fonctions d'accueil et d'orientation du public ;
- Les fonctions dans lesquelles les agents sont tenus d'assurer une présence physique sur site (écoles, restaurants...) ;
- Les fonctions de médiation et d'animation ;
- Les fonctions dans lesquelles l'agent est chargé d'apporter en temps réel, en présence physique de ses interlocuteurs, des renseignements aux usagers du service, de les aider à effectuer une démarche ou une formalité, de les conseiller dans l'accomplissement de celle-ci, de leur délivrer des pièces administratives (ex : agents affectés à un guichet en vue de recevoir le public, en dehors de tout rendez-vous préalablement fixé, agents délivrant des pièces ou des informations à leurs collègues dans le cadre de l'examen de leur situation individuelle) ;
- Les fonctions dans lesquelles l'agent est chargé de fournir directement et immédiatement une prestation de service relevant des compétences de la collectivité ou des activités de support et d'appui aux services réalisées en interne ;
- Les fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à se déplacer sur la voie publique ou dans les établissements ou bâtiments communaux ;
- Les fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à consulter ou exploiter des documents administratifs non dématérialisés ou des documents administratifs dématérialisés comportant des données sensibles, notamment à caractère personnel, lorsque ne sont pas réunies les conditions de leur préservation ou qu'existe un risque de divulgation ;
- Les fonctions de surveillance ou de gardiennage d'un site ;
- Les fonctions liées à des opérations matérielles ou opérationnelles de maintenance, de construction ou d'installation à caractère technique ou informatique, ainsi que les fonctions de contrôle et de vérification de ces opérations ;
- Les activités de nettoyage des bâtiments communaux ;
- Les fonctions ou activités nécessitant la présence des agents pour effectuer des impressions, transformations de documents, prises de photos ou vidéos ;
- Les fonctions de régisseurs et notamment en cas de manipulations de valeurs ;
- Les fonctions des agents de Police Municipale et chef de service de Police Municipale ;
- Les fonctions administratives et d'encadrement de la Direction des Services Techniques (en filière technique, agents, chefs d'équipe, directeur, directeurs adjoints et les personnels administratifs).

Toutefois, l'inéligibilité de ces fonctions ne s'oppose pas à la possibilité d'accéder au télétravail, sur autorisation du Maire, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et si les tâches éligibles peuvent être regroupées de façon à permettre de télétravailler.

En revanche, les apprentis, agents de droit privé, ne pourront pas en bénéficier sachant que leur présence sur site constitue la modalité d'apprentissage qui est l'objectif de leur embauche.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail est exercé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Ce lieu doit impérativement être situé dans un rayon permettant à l'agent de se rendre dans les locaux dans un délai raisonnable au regard d'une éventuelle nécessité de service ou en cas de rupture des réseaux de télécommunication.

En cas de changement du lieu d'exercice du télétravail, une nouvelle autorisation devra être accordée par la Collectivité, selon les procédures en vigueur.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

Le télétravail constitue une possibilité offerte à l'agent : ce mode d'organisation peut être favorisé mais non imposé par l'employeur.

3-1) Les demandes de l'agent :

L'agent qui souhaite télétravailler doit formuler une demande expresse en précisant les modalités d'organisation souhaitées (notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme) ainsi que le ou les lieu(x) d'exercice.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande de télétravail.

De la même manière, une nouvelle demande de télétravail devra être présentée par l'agent intéressé à l'occasion de la mise à jour des modalités d'exercice du télétravail au sein des services municipaux. Cette nouvelle demande permettra au télétravailleur de prendre acte des changements opérés.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, l'agent doit fournir à l'appui de sa demande écrite :

- une attestation sur l'honneur de conformité des installations,
- un test de débit internet sur le lieu d'exercice,
- une attestation d'assurance précisant que le lieu d'exercice du télétravail est couvert.

3-2) Les autorisation de télétravail :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations sur le lieu du télétravail. Ainsi, des fonctions équivalentes exercées dans des directions différentes pourront donner lieu en matière de télétravail à des traitements différenciés, justifiés par la nature des missions exercées et les contraintes de fonctionnement des différents services et directions.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail (ainsi qu'à chaque renouvellement de la demande), dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception, sous forme d'un arrêté pour les fonctionnaires ou d'un avenant au contrat pour les agents contractuels de droit public.

L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- les fonctions ou activités exercées en télétravail, le ou les lieu(x) d'exercice en télétravail,
- les modalités de mise en œuvre du télétravail : les jours de télétravail, les plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- la période d'adaptation et sa durée si elle est souhaitée,
- l'obligation du retour en présentiel pour garantir la continuité du service selon les conditions définies ci-après au 3-3.

lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le responsable de service remet à l'agent intéressé :

- un document d'information indiquant les conditions d'exercice et notamment :
 - o La nature et le fonctionnement du contrôle de l'activité et de comptabilisation du temps de travail,
 - o La nature des équipements mis à disposition les conditions d'installation, d'utilisation, de maintenance, de renouvellement et de restitution de ces équipements,
- un document rappelant les droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ou de renouvellement, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être motivés et précédés d'un entretien entre l'agent et son responsable hiérarchique.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où l'autorité territoriale met fin à l'autorisation de télétravail, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service et dûment motivée. Durant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire en cas de refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail. Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Les durées et quotité de l'autorisation :

La durée de l'autorisation restera valable sans délai.

- Les modalités de télétravail, définies en amont avec la hiérarchie du service, répondent aux principes suivants :
- 1 journée entière maximum de télétravail possible par semaine (fixe ou flottant) ;
- seuls les mardis, mercredis et jeudis sont télétravaillables, les lundis et vendredis étant proscrits ;
- le retour en présentiel est obligatoire pour garantir la continuité de service selon les modalités suivantes : en raison des nécessités de service sous réserve d'un délai de prévenance par la hiérarchie d'un jour calendaire (absence prévue d'un membre de l'équipe) ou en cas de circonstances particulières non prévisibles (maladie, accident, etc. d'un membre de l'équipe) sans délai de prévenance par la hiérarchie compte tenu du caractère exceptionnel et soudain. Dans ce cas, le retour de l'agent en présentiel sous un délai raisonnable est estimé à une heure maximum, après appel téléphonique du responsable hiérarchique, de la Directrice Générale des Services ou du Maire ;
- les jours de télétravail définis ne peuvent pas faire l'objet de report sur un autre jour de la semaine ou sur une autre semaine. Ils ne feront pas l'objet de compensation s'ils tombent un jour férié ou pendant un jour de congé, de formation ou de mission ;
- durant la journée de télétravail, l'agent reste à la disposition de son employeur pendant les plages fixes de travail définies dans la collectivité et définit, en concertation avec la hiérarchie du service, un aménagement libre de son temps de travail dans les plages déterminées par le protocole d'ARTT en vigueur sur Peymeinade ;
- 1 jour de télétravail correspond à la même quotité de temps de travail que la journée habituelle, les jours télétravaillés ne peuvent pas faire l'objet d'acquisition de temps complémentaire et/ou supplémentaire, sauf demande expresse du supérieur hiérarchique ;
- l'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums, au besoin ;
- 50% de l'effectif du service ou de la direction impérativement présent sur le lieu de travail (exemple : si effectif de 3 agents, 2 présents obligatoirement).

Il est rappelé également que le télétravail ne constitue pas un moyen de garde pour les enfants malades ou les jeunes enfants non scolarisés, ni en cas de grève des services scolaires ou périscolaires, sauf en cas de confinement décrété par le gouvernement.

Les périodes de télétravail sont enregistrées sur le planning « absence du personnel » (portail agent) afin de faciliter le travail des agents d'accueil. Un planning des agents en télétravail est transmis par chaque responsable de service à la Direction des Ressources Humaines pour l'établissement des arrêtés et avenants.

La charge de travail et les critères de résultats du télétravailleur sont équivalents à ceux des agents travaillant au sein des services municipaux. Il est de la responsabilité du chef de service ou de l'autorité territoriale de s'assurer que le travail fourni par l'agent est conforme aux attentes définies au préalable.

En cas d'incident technique ou de problème de connexion internet empêchant le télétravailleur d'effectuer normalement son activité à domicile, il doit en informer immédiatement sa hiérarchie qui prend alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. Il lui appartient également de contacter son fournisseur d'accès le cas échéant. Il peut alors être demandé au télétravailleur de revenir au sein de la collectivité afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution des problèmes techniques.

3-4) Les dérogations :

Il peut être dérogé aux quotités prévues dans les cas suivants :

- à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail, pour une durée de six mois maximums. Cette dérogation est renouvelable, après avis médical ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, grève des transports, travaux sur le lieu de travail, par exemple).

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

4-1) Le matériel :

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle de télétravail peut utiliser le matériel informatique mis à sa disposition. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à sa disposition à un usage strictement professionnel.

L'ordinateur portable mis à disposition devra être ramené sur le lieu du travail après chaque session à domicile. Il ne pourra être conservé au domicile.

Des situations de crise importantes pourront générer des modalités d'organisation du télétravail dégradées afin de permettre un déploiement plus massif du télétravail, dans un respect moindre des garanties techniques et logistiques.

4-2) La sécurité des systèmes d'information :

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée et la confidentialité des données doit être préservée.

Ainsi, l'agent en télétravail :

- ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur,
- se conforme à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information, de protection et de confidentialité des données et des dossiers,
- recueille et traite les données à caractère personnel pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Les règles à respecter en matière de temps et de conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures complémentaires et/ou supplémentaires, sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique et se voir infliger une absence de service fait.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

L'agent a un droit à la déconnexion : des exceptions à ce principe pourront être évidemment mises en œuvre en cas de circonstances particulières, nées de la force majeure, de l'urgence et l'importance des sujets traités, pour des travaux nécessitant une connexion au serveur de notre collectivité afin d'accéder au réseau et aux courriels.

Pour les autres fonctionnalités (sms, appels téléphoniques), la commune ou l'agent pourra y recourir, hors temps de travail, en cas de situation particulière et exceptionnelle telle que l'urgence ou cas de force majeure.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité Social Territorial (dans la fonction hygiène et sécurité) peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail – système déclaratif

L'agent en télétravail devra effectuer des auto-déclarations (feuille de pointage permettant le décompte des heures hebdomadaires en télétravail) auprès de son responsable hiérarchique et ce, afin de vérifier le respect des plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les équipements et services suivants :

- un ordinateur portable individuel adapté aux besoins professionnels ;
- un téléphone portable professionnel ou une ligne téléphonique mobile, selon les nécessités du poste ;
- l'accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

L'administration assure :

- la maintenance des équipements prêtés ;
- la mise en service à distance si nécessaire ;
- le support technique, sous réserve que l'agent rapporte les équipements concernés sur à l'adresse administrative de son lieu de travail

Les équipements informatiques mis à disposition restent la propriété de la commune et doivent être restitués en cas de cessation du télétravail ou de départ de l'agent de la collectivité.

Cas particuliers :

- télétravail en jours flottants : les agents bénéficiant de jours flottants sont également dotés d'un ordinateur portable. Le parc informatique a été adapté en conséquence,
- demandes ponctuelles ou imprévisibles : des ordinateurs portables de réserve peuvent être prêtés temporairement, selon les disponibilités. À l'issue de la période d'autorisation de télétravail temporaire, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été prêtés, lesquels demeurent la propriété de la Ville de Peymeinade,
- utilisation d'équipements personnels : l'usage d'un ordinateur personnel peut être autorisé uniquement dans le cadre du télétravail temporaire ou en jours flottants. Toutefois, l'accès au serveur de la collectivité ne sera pas permis via ces équipements personnels, pour des raisons de sécurité. De plus, la collectivité n'assurera ni la maintenance de l'appareil, ni l'installation de logiciels sur les équipements personnels,
- agents en situation de handicap : l'autorité territoriale peut mettre en œuvre les aménagements de poste nécessaires sur le lieu de télétravail, sous réserve que les charges induites ne soient pas disproportionnées, notamment au regard des aides mobilisables pour compenser tout ou partie des dépenses engagées.

Une allocation forfaitaire de télétravail a été instaurée. Celle-ci doit contribuer au remboursement des frais engagés par les agents municipaux au titre du télétravail. Son montant a été fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 282,24 € par an. L'allocation de télétravail est versée trimestriellement, avec une régularisation éventuelle à la fin de 1er trimestre de l'année N+1. Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'agent autorisé à télétravailler recevra une information ou une formation de la collectivité, notamment par le service informatique afin de l'accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils mis à sa disposition.

Les personnels encadrants pourront être sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2026. Les modalités de la précédente délibération restent valables jusqu'au 31 août 2026.

Article 12 : Voies et délais de recours

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur Eric CASSARINI procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Monsieur Eric CASSARINI :

Depuis 2021, la commune offre à ses agents la possibilité d'exercer leurs fonctions en télétravail. Dans le cadre de l'évolution de ce dispositif, les modalités d'exercice du télétravail seront modifiées à compter du 1^{er} septembre 2026 et ce, dans un souci d'amélioration et d'efficacité du service public. Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la mise à jour des modalités d'exercice du télétravail au sein des services municipaux.

Intervention de Madame le Maire :

Je vous remercie Monsieur CASSARINI. Y a-t-il des observations ou des commentaires ? Non. Nous pouvons passer au vote. Je vous remercie Mesdames et Messieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'APPROUVER** la mise à jour des modalités d'exercice du télétravail au sein des services municipaux telles que présentées ci-dessus au 1^{er} septembre 2026 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2026_046 : Désignation des représentants de la Commune au sein du conseil d'administration du collège Paul Arène

DOMAINE / THEME : ADMINISTRATION GENERALE
--

RAPPORTEUR : Madame le Maire

SYNTHÈSE

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune au sein du conseil d'administration du collège Paul Arène.

En application de l'article R421-14 du Code de l'éducation, le conseil d'administration des établissements de plus de 600 élèves comprend, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner en son sein le représentant titulaire de la Commune, et son suppléant, pour siéger au conseil d'administration du collège Paul Arène.

Vu le Code de l'éducation et notamment son article R421-14 ;

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'en application de l'article R421-14 du Code de l'éducation, le conseil d'administration des établissements de plus de 600 élèves comprend, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner en son sein les nouveaux représentants de la Commune, un titulaire et un suppléant, pour siéger au conseil d'administration du collège Paul Arène.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation en son sein des représentants de la Commune au sein du conseil d'administration du collège Paul Arène.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

Madame le Maire procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame le Maire :

Le conseil d'administration des établissements de plus de 600 élèves comprend, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune. Il convient de désigner en son sein les nouveaux représentants de la commune, un titulaire et un suppléant pour siéger au conseil d'administration du collège Paul Arène. Il a été acté deux candidatures : Madame Aline CAPIZZI comme titulaire pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du collège Paul Arène. Madame Elisa Poignard comme suppléant pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du collège Paul Arène. Y a-t-il des commentaires ? Non. Merci. Nous pouvons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DESIGNER** Mme Aline CAPIZZI comme titulaire pour représenter la Commune au sein du conseil d'administration du collège Paul Arène ;
- **DE DESIGNER** Mme Elisa POIGNARD comme suppléant pour représenter la Commune au sein du conseil d'administration du collège Paul Arène ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Directeur Académique de l'Éducation Nationale.

VOTE : UNANIMITÉ

DOMAINE / THEME : ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR : Madame le Maire

SYNTHÈSE

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation du correspondant défense en son sein.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation du nouveau correspondant défense en son sein.

Vu la circulaire du ministère de la défense en date du 26 octobre 2001 instituant la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense ;

Vu l'instruction ministérielle du ministre de la défense en date du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense ;

Vu l'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que la circulaire du 26 octobre 2001 et l'instruction ministérielle en date du 8 janvier 2009 prévoient la désignation d'un correspond défense parmi les conseillers municipaux ;

Considérant que ces mêmes textes précisent les missions de ces correspondants, qui s'organisent autour de trois axes :

- La politique de défense : information des citoyens sur la politique de la Défense de la France ;
- Le parcours de citoyenneté : information des citoyens sur l'obligation de recensement militaire, permettant la convocation à la Journée d'appel de préparation à la défense ;
- La mémoire et le patrimoine : information et sensibilisation sur la mémoire et le patrimoine de la France, soutien de l'office national des anciens combattants dans le cadre des cérémonies commémoratives.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau correspondant défense en son sein.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un nouveau correspondant défense en son sein.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

Madame le Maire procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, vu la circulaire du ministère de la défense relative à la mise en place d'un correspondant défense dans chaque commune, il est nécessaire de désigner un élu référent chargé des questions de défense et des relations avec les forces armées. Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires ; il ou elle est chargée notamment : de relayer les informations relatives aux questions de défense, de participer à la promotion de l'esprit de défense, de sensibiliser les jeunes citoyens, notamment dans le cadre du parcours de citoyenneté (recensement, journée défense et citoyenneté), de maintenir le lien entre la commune et les forces armées. Nous avons une candidature, celle de Madame le Maire en qualité de correspondant de défense. Y a-t-il d'autres candidatures ? Est-ce que ceci porte à commentaire ? Non. Nous allons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **DESIGNER** Mme le Maire en qualité de correspondant défense.

VOTE : UNANIMITÉ

Intervention de Madame le Maire :

Je vous remercie Mesdames et Messieurs de votre confiance.

Délibération n° 2026_048 : Aménagement du centre-ville - ZAC « Espace Lebon » - Désignation d'un représentant de la Commune pour la commission d'appel d'offres de la SAGEM

DOMAINE / THEME : URBANISME

RAPPORTEUR : Aurélie MARTINEZ

SYNTHÈSE

Par délibération n°DEL2018_005 en date du 21 février 2018, le Conseil Municipal a retenu la Société Gardéenne d'Economie Mixte (SAGEM) comme concessionnaire de l'aménagement de la ZAC Espace Lebon.

La SAGEM devra désigner plusieurs prestataires pour la réalisation du projet et notamment les lots VRD (Voirie et Réseaux Divers) et espaces verts.

Le traité de concession prévoit la participation de la Commune à la commission d'appel d'offres appelée à intervenir tout au long de l'aménagement de la ZAC pour l'attribution des marchés de la SAGEM.

La Commune doit donc désigner parmi les membres du Conseil Municipal, un titulaire et son suppléant qui siégeront à cette Commission.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de désigner le membre du Conseil Municipal appelé à siéger à la Commission d'appel d'offres de la SAGEM, ainsi que son suppléant, pour les consultations lancées dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC « Espace Lebon ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-21, L2121-33 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L300-5-1 et R300-13 ;

Vu la délibération n°2018-005 en date du 21 février 2018 désignant la Société Gardéenne d'Economie Mixte (SAGEM) comme concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC « Espace Lebon » ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Société Gardéenne d'Economie Mixte (SAGEM) en date du 17 juillet 2020 de mettre en place une Commission d'appel d'offres pour les consultations spécifiques aux communes où la SAGEM est concessionnaire.

Madame Aurélie MARTINEZ expose au Conseil Municipal :

Considérant que par délibération n°2018-005 du 21 février 2018, le Conseil Municipal a désigné la SAGEM comme concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC « Espace Lebon » et a autorisé Monsieur le Maire à signer le traité de concession ;

Considérant que la SAGEM devra prochainement désigner plusieurs prestataires devant intervenir notamment sur le lot VRD et espaces verts de l'ilot ABF ;

Considérant que, conformément à l'article n°10 du traité de concession, la Commune est membre des commissions d'appels d'offres pour l'attribution des marchés, appelées à intervenir dans les différentes procédures à la charge de la SAGEM, pour la désignation de la maîtrise d'œuvre et de tout autre prestataire. Pour mémoire, afin de réaliser l'opération d'aménagement, la SAGEM en tant qu'aménageur doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du Code de la commande publique ainsi que des articles L300-5-1 et R300-13 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la décision du Conseil d'Administration de la SAGEM en date 17 juillet 2020 a porté sur la mise en place d'une commission d'appel d'offres pour les marchés spécifiques aux communes où la SAGEM est concessionnaire ;

Considérant que la composition de ladite Commission est la suivante :

- le Maire de la Commune, Président de la Commission ou son représentant ;
- un membre du Conseil Municipal (désigné par ce dernier) et son suppléant ;
- deux administrateurs de la SAGEM ;
- le Directeur Général de la SAGEM ;
- les administrateurs de la Société autres que ceux à voix délibérative, le Directeur de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes ou son représentant, le comptable public de la commune ou son représentant, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer seront invités avec voix consultative ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner en son sein le membre appelé à siéger, en qualité de titulaire, ainsi que son suppléant, au sein de la Commission d'appel d'offres des marchés susvisée.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner le membre du Conseil Municipal appelé à siéger à la Commission d'appel d'offres de la SAGEM, ainsi que son suppléant, pour les consultations lancées dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC « Espace Lebon ».

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

Madame Aurélie MARTINEZ procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame Aurélie MARTINEZ :

Bonjour à tous, cette délibération concerne la désignation d'un représentant de la commune au sein de la commission d'appel d'offres de la SAGEM dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Espace Lebon. Pour rappel, par délibération du 21 février 2018, la SAGEM a été désignée concessionnaire pour conduire cette opération d'aménagement du centre-ville. Dans le cadre de cette mission, la SAGEM doit engager prochainement plusieurs consultations et marchés, notamment pour les travaux de voirie, de réseaux divers et d'espaces verts.

Conformément au traité de concession, la commune doit être représentée au sein de la commission d'appel d'offres chargée du suivi et de l'attribution de ses marchés. Il est donc proposé aujourd'hui au conseil municipal de désigner un membre titulaire ainsi qu'un suppléant pour représenter la commune au sein de cette commission. Je précise que cette désignation s'effectue conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, du code de la commande publique ainsi que du code de l'urbanisme.

Intervention de Madame le Maire :

Donc il est proposé pour la désignation de cette délibération Madame Brigitte VIDAL comme membre du conseil municipal appelée à siéger en qualité de titulaire à la commission d'appel d'offres pour les marchés de la SAGEM dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Espace Lebon, de désigner Madame Aurélie MARTINEZ comme membre du conseil municipal appelée à siéger en qualité de suppléante de Madame Brigitte VIDAL, Maire de Peymeinade à la commission d'appel d'offres pour les marchés de la Sagem dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Espace Lebon. Y a-t-il des commentaires ? Non. Nous pouvons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DESIGNER** Mme le Maire comme membre du Conseil Municipal appelé à siéger, en qualité de titulaire, à la commission d'appel d'offres pour les marchés de la SAGEM dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC « Espace Lebon » ;
- **DE DESIGNER** Mme Aurélie MARTINEZ comme membre du Conseil Municipal appelé à siéger, en qualité de suppléant de Mme le Maire, à la commission d'appel d'offres pour les marchés de la SAGEM dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC « Espace Lebon ».

VOTE : UNANIMITÉ

Intervention de Madame le Maire :

Je porte à l'assistance que Madame Fanny MARTINI donne pouvoir à Madame le Maire car elle doit aller célébrer un mariage. Mesdames et Messieurs de l'administration, si vous pouvez le noter. Merci.

Madame Fanny MARTINI, Adjointe au Maire, quitte la séance à 10h26.

Délibération n° 2026_049 : Modalités de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

DOMAINE / THEME : COMMANDE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : Anne-Laure HERNANDEZ

SYNTHÈSE

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée de l'attribution des marchés publics opérés selon une procédure formalisée.

Elle est présidée par le Maire et se compose de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil Municipal selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire d'organiser l'élection des membres de la CAO.

À cet effet, les modalités relatives au dépôt des listes de candidats doivent être déterminées.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de définir les modalités de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1414-2, L1411-5, D1411-4 et D1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026.

Madame Anne-Laure HERNANDEZ expose au Conseil Municipal :

Considérant que l'article L1414-2 du CGCT prévoit que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 » ;

Considérant que l'élection des membres de la CAO doit s'effectuer au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément aux articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT ;

Considérant que les modalités de dépôt des listes ne sont pas prévues dans le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D1411-5 du CGCT et à la doctrine préfectorale ;

Considérant qu'une liste comporte les noms des candidats titulaires et suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel, et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

Considérant qu'il convient d'autoriser les membres du Conseil Municipal à déposer en séance une liste d'au plus dix membres (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants), comportant autant de candidats titulaires que de candidats suppléants, auprès de Madame le Maire, au plus tard jusqu'au vote de la présente délibération, afin de procéder aux opérations d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de définir les modalités de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Madame Anne-Laure HERNANDEZ procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame Anne-Laure HERNANDEZ :

Suite à l'installation du conseil municipal le 28 mars dernier, nous devons élire les membres de la commission d'appel d'offres. Le règlement intérieur ne précisant pas les modalités de dépôt de candidature, notre assemblée doit les fixer ce jour. La CAO comprend 5 titulaires et 5 suppléants présidés par Madame le Maire. Le scrutin se fait normalement à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cependant, dans un souci républicain et en parfait accord avec l'opposition, une seule liste de consensus sera déposée pour l'ensemble du conseil. Cette liste respecte les critères légaux : un maximum de 10 noms, une parité stricte entre titulaires et suppléants et aucun panachage. Il vous est donc proposé d'autoriser le dépôt de cette liste.

Intervention de Madame le Maire :

La parole est à l'assistance. Y a-t-il des commentaires ? Non.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** les membres du Conseil Municipal à déposer en séance une liste d'au plus dix membres (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants), comportant autant de candidats titulaires que de candidats suppléants, auprès de Madame le Maire, au plus tard jusqu'au vote de la présente délibération, afin de procéder aux opérations d'élection des membres de cette commission ;
- **DE PRECISER** qu'une seule liste consensuelle a été déposée.

VOTE : UNANIMITÉ

DOMAINE / THEME : COMMANDE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : Anne-Laure HERNANDEZ

SYNTHÈSE

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) intervient pour l'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée. Elle est présidée par le Maire et comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la CAO, après que l'assemblée délibérante ait fixé les modalités de dépôt des listes des candidats à l'élection.

Le vote a lieu à bulletin secret, sauf décision unanime du Conseil Municipal de ne pas y procéder.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1414-2, L1411-5, L2122-18 et L2121-21 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 ;

Vu la délibération n°DEL2026_049 du Conseil Municipal du 30 mai 2026 portant modalités de dépôt des listes des candidats à l'élection de la CAO.

Madame Anne-Laure HERNANDEZ expose au Conseil Municipal :

Considérant que l'article L1414-2 du CGCT prévoit que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 » ;

Considérant que la CAO est présidée par le Maire ou son représentant ayant reçu délégation selon le fondement de l'article L2122-18 du CGCT et comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein ;

Considérant que les élus membres de la CAO ont voix délibérative, la voix du président étant prépondérante en cas de partage ;

Considérant que le Président peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence, lesquels ont une voix consultative lors des réunions de la commission. Leurs commentaires sont enregistrés dans le procès-verbal ;

Considérant que le Président de la commission peut désigner, pour participer avec voix consultative, des personnes ou agents compétents dans la procédure de commande publique ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger à la commission d'appel d'offres, commission placée sous la présidence du Maire ;

Considérant que, conformément aux modalités de dépôt des listes fixées par la délibération, les conseillers municipaux ont été autorisés à déposer en séance, auprès de Madame le Maire, une liste d'au plus dix candidats (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants), comportant autant de candidats titulaires que de candidats suppléants, afin de procéder aux opérations d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les titulaires et les suppléants étant élus sur une même liste, laquelle peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Considérant qu'à l'issue de l'appel aux candidatures, une seule liste consensuelle et comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, a été déposée par tous les conseillers municipaux ;

Considérant que le dépôt d'une liste unique lors de la séance du 30 mai 2026 dispense l'assemblée délibérante de procéder aux opérations de calcul du quotient électoral et de répartition des sièges au plus fort reste, lesquelles formalités deviennent sans objet ;

Considérant que Madame Le Maire a invité le conseil municipal à se prononcer sur cette liste unique et qu'aucune opposition ne s'est manifestée sur le non-recours au scrutin secret ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Madame Anne-Laure HERNANDEZ procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame Anne-Laure HERNANDEZ :

Suite au renouvellement de notre conseil, nous devons aujourd'hui constituer notre commission d'appel d'offres. Pour rappel, cette commission réglementaire est obligatoire pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dès lors que leur montant atteint ou dépasse les seuils européens. La CAO est présidée par Madame le Maire et comprend 5 membres titulaires élus en notre sein et 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités. Lors de notre précédente délibération, le conseil municipal a validé les modalités de dépôt et a voté pour le dépôt d'une seule et unique liste de candidats. Cette liste est composée des membres suivants :

Membres titulaires : Mme Anne-Laure HERNANDEZ, Mme Fanny MARTINI, Mme Aurélie MARTINEZ, M. Patrice ANACARIO et M. Bernard OLIVERO.

Membres suppléants : M. Daniel PRADELLES, M. Ugo PAUCHET VISINTAINER, Mme Patricia DI SANTO, Mme Olivia BENGUETTAT et M. Mathieu PANCIATICI.

Donc conformément à l'incontournable article L21-21 du CGCT que vous commencez je crois à connaître par cœur, ce type d'élection se fait normalement à bulletin secret.

Cependant la présence d'une liste unique nous permet d'alléger la procédure et de voter à main levée. Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le recours au vote à main levée et de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ainsi désignée. Je vous remercie.

Intervention de Madame le Maire :

Mesdames et Messieurs, est-ce que vous êtes d'accord de procéder au vote à main levée ? Oui.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

Le conseil municipal ayant décidé, sans opposition, de ne pas recourir au scrutin secret, la liste est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Proclamation de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Sont proclamés **élus membres titulaires** de la Commission d'appel d'offres :

- Mme Anne-Laure TILLI DEGL'INNOCENTI-HERNANDEZ – 1ère adjointe déléguée aux affaires juridiques, affaires générales, état civil, élections, finances
- Mme Fanny MARTINI – 5ème adjointe déléguée technique, travaux
- Mme Aurélie MARTINEZ – Conseillère Municipale déléguée urbanisme et patrimoine
- M Patrice ANACARIO – Conseiller Municipal
- M Bernard OLIVERO – Conseiller Municipal

Sont proclamés **élus membres suppléants** de la Commission d'appel d'offres :

- M Daniel PRADELLES – Conseiller Municipal délégué recherche, mobilisation de financement externe
- M Ugo PAUCHET VISINTAINER – Conseiller Municipal délégué logistique et travaux
- Mme Patricia DI SANTO – 3ème adjointe déléguée culture, vie touristique, événementiel
- Mme Olivia BENGUETTAT – Conseillère Municipale
- M Mathieu PANCIATICI – Conseiller Municipal

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2026_051 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées - composition

DOMAINE / THEME : SECURITE / ACCESSIBILITE

RAPPORTEUR : Madame le Maire

SYNTHÈSE

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a créé une commission communale pour l'accessibilité en septembre 2008.

Cette commission a pour rôle de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- détailler l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements ;
- établir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Les membres de cette commission évaluent ensemble le degré d'accessibilité du cadre de vie communal, définissent les priorités d'action en fonction des besoins des citoyens et des enjeux du territoire, et enfin, transmettent ces suggestions aux différents maîtres d'ouvrage.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de fixer la nouvelle composition de la commission communale pour l'accessibilité.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter la composition de la commission communale pour l'accessibilité.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2008 créant une commission communale pour l'accessibilité.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant la création d'une commission communale pour l'accessibilité par délibération du 29 septembre 2008 ;

Considérant les compétences de cette commission telles que définies par l'article L2143-3 du CGCT ;

Considérant que cette commission a pour rôle de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; de détailler l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements ; d'établir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ; de recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;

Considérant que cette commission évalue le degré d'accessibilité du cadre de vie communal, définit les priorités d'action en fonction des besoins des citoyens et des enjeux du territoire et transmet ces suggestions aux différents maîtres d'ouvrage ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux nécessite de renouveler la composition de la commission communale pour l'accessibilité ;

Considérant que le Maire préside de droit la commission et arrête la liste de ses membres.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter la composition de la commission communale pour l'accessibilité comme suit :

1/ Président : Mme le Maire ou son représentant

2/ Membres représentant la commune :

- conseillers municipaux majoritaires : 4 sièges
- conseillers municipaux minoritaires : 2 sièges, soit 1 siège par groupe minoritaire

3/ Membres représentant les usagers et les personnes handicapées : 2 sièges

Madame le Maire procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame le Maire :

Cette commission a pour rôle de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant de la voirie, des espaces publics et des transports, détailler l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements, établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant, recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Donc nous votons le principe des membres représentants de la commune. Les conseillers municipaux majoritaires, il y aura quatre sièges. Les conseillers municipaux minoritaires, il y aura deux sièges. Un siège par groupe minoritaire.

Y a-t-il des commentaires ? Non. Donc bien entendu, je prendrai un arrêté et vous me donnerez vos noms pour les groupes minoritaires. Vous l'avez déjà fait Monsieur PANCIATICI, vous aussi Monsieur Patrice ANACARIO. Donc je prendrai un arrêté et comme ça nous serons bien dans la légalité. Je vous remercie.

Intervention de Monsieur Mathieu PANCIATICI :

On peut connaître les noms des membres de la mission handicap du coup ?

Intervention de Madame le Maire :

Oui si vous voulez. Pour votre groupe, un siège pour Madame TEINAURI, pour votre groupe. Monsieur ANACARIO, un siège pour Monsieur Frédéric PERRIN. On est bien d'accord ? Donc pour nos quatre sièges, nous allons voir nous réunir puisque je dois prendre l'arrêté et je vous informerai bien volontiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ARRETER** la composition de la commission communale pour l'accessibilité telle qu'indiquée ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité sera fixée par arrêté du Maire ;
- **DE DIRE** que pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, Madame le Maire ou son représentant pourra inviter toute personne en capacité de fournir des éléments susceptibles d'aider la commission dans ses travaux.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2026_052 : Mise en place de servitudes de passage et d'aménagement au profit du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, destinées à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les pistes DFCI

DOMAINE / THEME : URBANISME

RAPPORTEUR : Aurélie MARTINEZ

SYNTHÈSE

Dans le cadre du Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies 2019-2029 approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN 2020-040 du 11 mai 2020, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes doit procéder à la régularisation juridique des ouvrages existants de Défense de la Forêt contre les Incendies (DFCI).

Sur le territoire de la Commune, cela concerne les pistes de Peygros Ouest, de Peygros Est, de l'Apié, du Candéou, Route de la Siagne, ainsi que 3 réserves d'eau.

Cette sécurisation des ouvrages DFCI relève de l'intérêt général.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable au projet de mise en place de servitudes de passage et d'aménagement au profit du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur les pistes DFCI suivantes : piste de Peygros Ouest, piste de Peygros Est, piste de l'Apié, piste du Candéou, piste Route de la Siagne, ainsi que 3 réserves d'eau.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-12 et L2121-29 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L134-1 et L134-2 ;

Vu le Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies 2019-2029 approuvé par arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN 2020-040 du 11 mai 2020 ;

Vu le projet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes de pérennisation juridique des équipements DFCI, souligné par l'axe n°9 du Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies 2019-2029 intitulé « Régularisation juridique des ouvrages de DFCI et mise en place des servitudes ».

Madame Aurélie MARTINEZ expose au Conseil Municipal :

Considérant que l'application de l'axe n°9 du Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies 2019-2029 doit permettre la régularisation juridique des ouvrages de DFCI existants par la mise en place de servitudes ;

Considérant que la constitution des servitudes DFCI assurera la sécurisation foncière et garantira ainsi la pérennité des ouvrages ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, afin de permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

Considérant la volonté du Conseil départemental de déposer auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes un dossier d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement concernant les pistes DFCI suivantes : piste de Peygros Ouest, piste de Peygros Est, piste de l'Apié, piste du Candéou, piste Route de la Siagne, ainsi que 3 réserves d'eau situées sur la commune de Peymeinade ;

Considérant que les ouvrages existants sur le territoire de la Commune présentent les caractéristiques suivantes :

- Pistes (5,087 kilomètres linéaires) :
 - Piste de Peygros Ouest - Peymeinade (ESS58) - 587 mètres
 - Piste du Candéou (ESS61) - 1756 mètres
 - Piste de l'Apié (ESS62) - 2196 mètres
 - Piste Route de la Siagne - Peymeinade (ESS63) - 63 mètres
 - Piste de Peygros Est - Peymeinade (ESS72) - 485 mètres
- Hydrants (03 au total)
 - 1 réserve d'eau métallique
 - 1 réserve d'eau enterrée
 - 1 point d'aspiration aménagé

Considérant qu'en égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable au projet de mise en place de servitudes de passage et d'aménagement au profit du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Madame Aurélie MARTINEZ, procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame Aurélie MARTINEZ :

Le rapport qui vous est présenté ce matin concerne la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement au profit du Conseil départemental des Alpes-Maritimes afin d'assurer la continuité et la sécurisation des voies de défense de la forêt contre les incendies, les pistes DFCI. Dans le cadre du plan départemental de protection de la forêt contre les incendies 2019-2029, le département doit procéder à la régularisation juridique de plusieurs ouvrages DFCI existants sur notre commune. Ce projet concerne plus précisément les pistes de Peygros Ouest, Peygros Est, de l'Apié, du Candéou, la route de la Siagne, ainsi que trois réserves d'eau destinées à la lutte contre les incendies. L'objectif est double : garantir la pérennité juridique de ces équipements et assurer la continuité des accès pour les services de secours et de lutte contre les feux de forêt. Ces ouvrages présentent un intérêt général évident pour la protection de notre territoire, de nos habitants et de nos espaces naturels. Le conseil départemental sollicitera donc auprès de la préfecture l'établissement de servitudes sur ses pistes et équipements, conformément aux dispositions prévues par le code forestier.

Intervention de Madame le Maire :

Madame MARTINEZ, je vous remercie. Y a-t-il des commentaires ? Non. Nous pouvons procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** au projet de mise en place de servitudes de passage et d'aménagement au profit du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, destinées à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur les pistes DFCI suivantes : piste de Peygros Ouest, piste de Peygros Est, piste de l'Apié, piste du Candéou, piste Route de la Siagne, ainsi que 3 réserves d'eau, telles qu'annexées à la présente ;
- **DE PRENDRE ACTE** que le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sollicitera de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes l'établissement de servitudes à son profit sur les pistes DFCI ci-dessus énoncées, ainsi que 3 réserves d'eau ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2026_053 : Cession d'une partie du chemin rural avenue des Termes d'une surface de 38 m² (lot C) à Madame Arlette BRESSON

DOMAINE / THEME : URBANISME

RAPPORTEUR : Aurélie MARTINEZ

SYNTHÈSE

A la suite de la délibération n°DEL2025_086 du 10 décembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'aliénation partielle du chemin rural – avenue des Termes.

A cet effet, la Commune a, d'une part, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin rural jouxtant leur propriété conformément à l'article L161-10 du Code rural et d'autre part, sollicité le Pôle d'évaluation domaniale pour établir une évaluation du bien à céder.

Trois propriétaires ont exprimé leur volonté d'acquérir respectivement les lots A, B et C constituant la portion de chemin rural, objet de la cession.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente d'une portion du chemin rural avenue des Termes d'une contenance de 38 m² (lot C) au profit de Madame Arlette BRESSON pour le prix de 1 200 € (mille deux cents Euros).

Vu le Code rural, et notamment son article L161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R141-4 à R141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu la délibération n°DEL2024_065 du Conseil Municipal du 25 septembre 2024 constatant la désaffectation de la partie du chemin rural avenue des Termes et portant sur le lancement d'une procédure de cession d'une portion dudit chemin rural ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 15 octobre 2025 ;

Vu la délibération n°DEL2025_086 du Conseil Municipal du 10 décembre 2025 portant sur l'approbation de l'aliénation partielle du chemin rural – avenue des Termes ;

Vu l'estimation globale de la partie du chemin rural à céder établie par le Pôle d'évaluation domaniale le 19 janvier 2026, puis l'estimation effectuée lot par lot du 17 mars 2026 ;

Vu la réponse favorable à la mise en demeure d'acquisition de Madame Arlette BRESSON reçue par courriel le 26 janvier 2026, puis confirmée par courriel le 03 mai 2026 pour l'acquisition du lot C.

Madame Aurélie MARTINEZ expose au Conseil Municipal :

Considérant que par délibération n°DEL2024_065 du 25 septembre 2024 le Conseil Municipal a engagé la procédure de cession d'une partie du chemin rural situé à proximité du 104 de l'avenue de Termes, d'une contenance de 207 m² ;

Considérant que la portion du chemin rural concerné a cessé d'être affectée à l'usage du public à hauteur de la parcelle AM n°293 et que son tracé se termine en impasse à hauteur de la parcelle AM n°301 ;

Considérant de ce fait que le Conseil Municipal a constaté sa désaffectation, par délibération n°DEL2024_065 du 25 septembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L161-10 du Code rural une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural a été organisée du 1^{er} au 15 octobre 2025 ;

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé la poursuite de la procédure d'aliénation et notamment la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir les portions du chemin concerné conformément à l'article L161-10 du Code rural par délibération n°DEL2025-086 du 10 décembre 2025 ;

Considérant qu'à la suite de la mise en demeure d'acquisition, trois propriétaires riverains ont exprimé leur souhait d'acquérir une partie du chemin rural jouxtant leur propriété composée des lots A, B et C tels qu'ils figurent sur le plan de géomètre annexé à la présente ;

Considérant que Madame Arlette BRESSON a fait part de son intérêt pour le lot C d'une contenance de 38 m² ;

Considérant qu'au vu de l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale effectuée lot par lot et reçue en date du 17 mars 2026, les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 1 200 € (mille deux cents Euros) ;

Considérant que tous les frais inhérents à cette cession (notaire) seront à la charge du futur acquéreur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente d'une portion du chemin rural avenue des Termes d'une contenance de 38 m² (lot C) au profit de Madame Arlette BRESSON pour le prix de 1 200 € (mille deux cents Euros).

Madame Aurélie MARTINEZ procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame Aurélie MARTINEZ :

Cette délibération concerne la cession d'une partie du chemin rural situé avenue des Termes dans le cadre de la procédure engagée par la commune pour l'aliénation partielle de cette voie rurale. Pour rappel, le conseil municipal a déjà approuvé le principe de cette aliénation par délibération du 10 décembre 2025, après enquête publique et conformément aux dispositions du code rural.

La commune a ensuite sollicité les propriétaires riverains concernés afin de leur proposer l'acquisition des portions jouxtant leurs propriétés, ainsi qu'une évaluation domaniale permettant de fixer le prix de vente. Trois propriétaires ont manifesté leur intérêt pour acquérir les différentes parcelles identifiées en lots A, B et C. La présente délibération concerne plus précisément le projet correspondant à une surface de 38 m² située avenue des Termes au profit de Madame Arlette BRESSON. Le prix de cession proposé est fixé à 1 200 € conformément à l'évaluation réalisée.

Intervention de Madame le Maire :

Je vous remercie Madame MARTINEZ. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Parfait, nous allons procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la vente d'une portion du chemin rural avenue des Termes d'une contenance de 38 m² (lot C) telle que figurant sur le plan ci-annexé au profit de Madame Arlette BRESSON pour le prix de 1 200 € (mille deux cents Euros) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette vente ;
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2026_054 : Cession d'une partie du chemin rural avenue des Termes d'une surface de 72 m² (lot B) à Madame et Monsieur VON BRAUN

DOMAINE / THEME : URBANISME

RAPPORTEUR : Aurélie MARTINEZ

SYNTHÈSE
--

A la suite de la délibération n°DEL2025_086 du 10 décembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'aliénation partielle du chemin rural - avenue des Termes.

A cet effet, la Commune a, d'une part, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin rural jouxtant leur propriété conformément à l'article L161-10 du Code rural et d'autre part, sollicité le Pôle d'évaluation domaniale pour établir une évaluation du bien à céder.

Trois propriétaires ont exprimé leur volonté d'acquérir respectivement les lots A, B et C constituant la portion de chemin rural, objet de la cession.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente d'une portion du chemin rural avenue des Termes d'une contenance de 72 m² (lot B) au profit de Madame et Monsieur VON BRAUN pour le prix de 2 300 € (deux mille trois cents Euros).
--

Vu le Code rural et notamment son article L161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R141-4 à R141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu la délibération n°DEL2024_065 du Conseil Municipal du 25 septembre 2024 constatant la désaffectation de la partie du chemin rural avenue des Termes et portant sur le lancement d'une procédure de cession d'une portion dudit chemin rural ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} au 15 octobre 2025 ;

Vu la délibération n°DEL2025_086 du Conseil Municipal du 10 décembre 2025 portant sur l'approbation de l'aliénation partielle du chemin rural – avenue des Termes ;

Vu l'estimation globale de la partie du chemin rural à céder établie par le Pôle d'évaluation domaniale le 19 janvier 2026, puis l'estimation effectuée lot par lot du 17 mars 2026 ;

Vu la réponse favorable à la mise en demeure d'acquisition de Madame et Monsieur VON BRAUN reçue par courriel le 21 janvier 2026, puis confirmée par courriel le 30 avril 2026 pour l'acquisition du lot B.

Madame Aurélie MARTINEZ expose au Conseil Municipal :

Considérant que par délibération n°DEL2024_065 du 25 septembre 2024 le Conseil Municipal a engagé la procédure de cession d'une partie du chemin rural situé à proximité du 104 de l'avenue de Termes, d'une contenance de 207 m² ;

Considérant que la portion du chemin rural concerné a cessé d'être affectée à l'usage du public à hauteur de la parcelle AM n°293 et que son tracé se termine en impasse à hauteur de la parcelle AM n°301 ;

Considérant de ce fait que le Conseil Municipal a constaté sa désaffectation, par délibération n°DEL2024-065 du 25 septembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L161-10 du Code rural une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural a été organisée du 1^{er} au 15 octobre 2025 ;

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé la poursuite de la procédure d'aliénation et notamment la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir les portions du chemin concerné conformément à l'article L161-10 du Code rural par délibération n°DEL2025_086 du 10 décembre 2025 ;

Considérant qu'à la suite de la mise en demeure d'acquisition, trois propriétaires riverains ont exprimé leur souhait d'acquérir une partie du chemin rural jouxtant leur propriété composée des lots A, B et C tels qu'ils figurent sur le plan de géomètre annexé à la présente ;

Considérant que Madame et Monsieur VON BRAUN ont fait part de leur intérêt pour le lot B d'une contenance de 72 m² ;

Considérant qu'au vu de l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale effectuée lot par lot et reçue en date du 17 mars 2026, les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 2 300 € (deux mille trois cents Euros) ;

Considérant que tous les frais inhérents à cette cession (notaire) seront à la charge du futur acquéreur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente d'une portion du chemin rural (avenue des Termes) d'une contenance de 72 m² (lot B) au profit de Madame et Monsieur VON BRAUN pour le prix de 2 300 € (deux mille trois cents Euros).

Madame Aurélie MARTINEZ procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame Aurélie MARTINEZ :

Pour rappel, le conseil municipal a approuvé cette procédure par délibération du 10 décembre 2025 après réalisation de l'enquête publique prévue par les textes en vigueur. La commune a ensuite proposé aux propriétaires riverains concernés d'acquérir les portions du chemin rural jouxtant leur propriété conformément aux dispositions du code rural. Une évaluation domaniale a également été réalisée afin de fixer le prix de cession. Trois propriétaires ont manifesté leur souhait d'acquérir les différents lots identifiés A, B et C. La présente délibération concerne le lot B correspondant à une surface de 72 m² au profit de Madame et Monsieur VON BRAUN. Le montant de la cession est fixé à 2 300 € conformément à l'évaluation effectuée.

Intervention de Madame le Maire :

Je vous remercie Madame Martinez. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Parfait, nous allons procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la vente d'une portion du chemin rural avenue des Termes d'une contenance de 72 m² (lot B) telle que figurant sur le plan ci-annexé au profit de Madame et Monsieur VON BRAUN pour le prix de 2 300 € (deux mille trois cents Euros) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette vente ;
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2026_055 : Cession d'une partie du chemin rural avenue des Termes d'une surface de 97 m² (lot A) à la SCI Le Pin du Haut (gérants MM GIORSETTI)

DOMAINE / THEME : URBANISME

RAPPORTEUR : Aurélie MARTINEZ

SYNTHÈSE

A la suite de la délibération n°DEL2025_086 du 10 décembre 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'aliénation partielle du chemin rural – avenue des Termes.

A cet effet, la Commune a, d'une part, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin rural jouxtant leur propriété conformément à l'article L161-10 du Code rural et d'autre part, sollicité le Pôle d'évaluation domaniale pour établir une évaluation du bien à céder.

Trois propriétaires ont exprimé leur volonté d'acquérir respectivement les lots A, B et C constituant la portion de chemin rural, objet de la cession.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente d'une portion du chemin rural avenue des Termes d'une contenance de 97 m² (lot A) au profit de la SCI Le Pin du Haut (gérants MM GIORSETTI) pour le prix de 3 100 € (trois mille cents Euros).

Vu le Code rural et notamment son article L161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R141-4 à R141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu la délibération n°DEL2024_065 du 25 septembre 2024 constatant la désaffectation de la partie du chemin rural avenue des Termes et portant sur le lancement d'une procédure de cession d'une portion dudit chemin rural ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 15 octobre 2025 ;

Vu la délibération n°DEL2025_086 du 10 décembre 2025 portant sur l'approbation de l'aliénation partielle du chemin rural - avenue des Termes ;

Vu l'estimation globale de la partie du chemin rural à céder établie par le Pôle d'évaluation domaniale le 19 janvier 2026, puis l'estimation effectuée lot par lot du 17 mars 2026 ;

Vu la réponse favorable à la mise en demeure d'acquisition de la SCI Le Pin du Haut (gérants MM GIORSETTI) reçue par courriel le 20 janvier 2026 puis confirmée par courriel le 30 avril 2026 pour l'acquisition du lot A.

Madame Aurélie MARTINEZ expose au Conseil Municipal :

Considérant que par délibération n°DEL2024_065 du 25 septembre 2024 le Conseil Municipal a engagé la procédure de cession d'une partie du chemin rural situé à proximité du 104 de l'avenue de Termes, d'une contenance de 207 m² ;

Considérant que la portion du chemin rural concerné a cessé d'être affectée à l'usage du public à hauteur de la parcelle AM n°293 et que son tracé se termine en impasse à hauteur de la parcelle AM n°301 ;

Considérant de ce fait que le Conseil Municipal a constaté sa désaffectation, par délibération n°DEL2024_065 du 25 septembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L161-10 du Code rural une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural a été organisée du 1^{er} au 15 octobre 2025 ;

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé la poursuite de la procédure d'aliénation et notamment la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir les portions du chemin concerné conformément à l'article L161-10 du Code rural par délibération n°DEL2025_086 du 10 décembre 2025 ;

Considérant qu'à la suite de la mise en demeure d'acquisition, trois propriétaires riverains ont exprimé leur souhait d'acquérir une partie du chemin rural jouxtant leur propriété composée des lots A, B et C tels qu'ils figurent sur le plan de géomètre annexé à la présente ;

Considérant que la SCI Le Pin du Haut a fait part de son intérêt pour le lot A d'une contenance de 97 m² ;

Considérant qu'au vu de l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale effectuée lot par lot reçue en date du 17 mars 2026, les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 3 100 € (trois mille cents Euros) ;

Considérant que tous les frais inhérents à cette cession (notaire) seront à la charge du futur acquéreur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente d'une portion du chemin rural avenue des Termes d'une contenance de 97 m² (lot A) au profit de la SCI Le Pin du Haut (gérants MM GIORSETTI) pour le prix de 3 100 € (trois mille cents Euros).

Madame Aurélie MARTINEZ procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame Aurélie MARTINEZ :

Donc de la même manière, conformément aux dispositions du code rural, une enquête publique s'est déroulée du 1er au 15 octobre 2025. À l'issue de cette procédure, le conseil municipal a approuvé le 10 décembre 2025 le principe d'aliénation partielle de ce chemin rural ainsi que la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir les portions jouxtant leurs propriétés. Trois propriétaires ont manifesté leur intérêt pour les différents lots identifiés sur le plan annexé. La SCI Le Pin du Haut s'est portée acquéreur du lot A, d'une superficie de 97 m². Le Pôle d'évaluation domaniale a procédé à l'estimation du bien et les échanges engagés ont permis d'aboutir à un accord sur un prix de vente fixé à 3 100 €. Les frais liés à cette cession, notamment les frais notariés, seront intégralement supportés par l'acquéreur. Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la vente de cette portion de chemin rural, d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette vente, et de préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Intervention de Madame le Maire :

Je vous remercie Madame MARTINEZ. Y a-t-il des commentaires sur cette délibération ? Parfait, nous allons procéder au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la vente d'une portion du chemin rural avenue des Termes d'une contenance de 97 m² (lot A), telle que figurant sur le plan ci-annexé, au profit de la SCI Le Pin du Haut (gérants MM GIORSETTI) pour le prix de 3 100 € (trois mille cents Euros) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette vente ;
- **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2026_056 : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques - Convention de répartition entre communes

DOMAINE / THEME : EDUCATION / FINANCES

RAPPORTEUR : Aline CAPIZZI

SYNTHÈSE

Le Code de l'éducation prévoit l'établissement d'une convention pour la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes.

Une participation s'impose lorsque l'inscription dans une autre commune que celle de résidence est justifiée par des contraintes liées à :

- L'obligation professionnelle des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- Des raisons médicales.

La répartition des charges de fonctionnement relatives à la scolarité d'un enfant entre sa commune d'accueil et sa commune de résidence se fait par accord entre les parties concernées.

Des conventions spécifiques ont été approuvées entre la commune de Peymeinade et les communes suivantes : Auribeau-sur-Siagne, Le Cannet, Grasse, Mougins, Mouans-Sartoux, Spéracèdes, Le Tignet, Cabris, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Mandelieu-la-Napoule.

Le tarif actuel en vigueur est de :

- 717,62 € par élève de maternelle et élémentaire ;
- 999,38 € pour les élèves scolarisés en classe ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) ;
- 977,07 € pour les élèves scolarisés en section internationale.

Le relèvement annuel des participations se fait par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Les conventions sont conclues pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois années.

Les conventions arrivant à échéance, il est proposé au Conseil Municipal de les renouveler.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention pour la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes, tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Vu le projet de convention pour la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes, tel qu'annexé à la présente délibération.

Madame Aline CAPIZZI expose au Conseil Municipal :

Considérant que le Code de l'éducation prévoit l'établissement de conventions pour la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes ;

Considérant qu'une participation s'impose lorsque l'inscription dans une autre commune que celle de résidence est justifiée par des contraintes liées à :

- L'obligation professionnelle des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- Des raisons médicales ;

Considérant que des conventions spécifiques ont été approuvées avec les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Le Cannet, Grasse, Mougins, Mouans-Sartoux, Spéracèdes, Le Tignet, Cabris, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Mandelieu-la-Napoule ;

Considérant que ces conventions portent sur un accord de tarification réciproque pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que dans les classes ULIS et en section internationale ;

Considérant que les tarifs annuels en vigueur sont fixés à :

- 717,63 € par élève scolarisé en maternelle ou en élémentaire ;
- 999,38 € par élève scolarisé en classe ULIS ;
- 977,07 € par élève scolarisé en section internationale ;

Considérant que le relèvement annuel des participations se fait par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1er septembre ;

Considérant que les conventions prendront effet au 1^{er} septembre 2026 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois années, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2030 ;

Considérant que les conventions susmentionnées arrivent à échéance et doivent être renouvelées.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques tel qu'annexé à la présente délibération.

Madame Aline CAPIZZI procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Madame Aline CAPIZZI :

Mesdames et messieurs, bonjour. Je vais vous présenter la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques. C'est une convention de répartition entre les communes. Le code de l'éducation prévoit que la répartition des frais de fonctionnement des écoles publiques entre communes peut être organisée par convention lorsque l'enfant est scolarisé hors de sa commune de résidence. La commune de résidence est tenue de participer financièrement lorsque cette scolarisation est justifiée par certaines situations, notamment des contraintes professionnelles des parents en l'absence de services d'accueil adaptés dans leur commune, la scolarisation d'un frère ou d'une sœur dans la même commune d'accueil ou encore des raisons médicales. Dans ce cas, la participation est obligatoire mais le montant et les modalités de prise en charge sont définies par un accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Je vous fais un petit rappel des tarifs : 717,62 € par enfant soit 358,81€ dans les situations de garde alternée, 999,38 € par enfant scolarisé en ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), 977,07 € pour les élèves scolarisés en section internationale sur la ville de Mougins, mais aucun enfant concerné pour cette année. Ces différents montants expliquent les variations constatées dans les sommes globales.

Cette année, les enfants concernés sont au nombre de 15 enfants de maternelle et 42 enfants en élémentaire domiciliés à Peymeinade mais scolarisés dans une autre commune et 15 enfants de maternelle et 34 enfants en élémentaire les enfants domiciliés dans une autre commune mais scolarisés à Peymeinade. Merci.

Intervention de Madame le Maire :

Je vous remercie Madame CAPIZZI. Vous avez énoncé le nombre d'enfants donc qui sont domiciliés à Peymeinade mais qui sont scolarisés dans une autre commune. Pour les enfants de maternelle, la commune paye 9 000 euros et pour les 42 enfants en élémentaire la commune paye 30 000 euros. Je pensais que c'était nécessaire de porter cette imputation à cette séance. D'autre part, les enfants domiciliés dans une autre commune, mais scolarisés à Peymeinade, donc en sens inverse, la commune perçoit 9 000 euros pour 34 enfants en élémentaire, 20 000 euros. Voilà, donc je vous remercie. Y a-t-il des questions ? Non. Merci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les communes concernées et tout autre document s'y rapportant ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits aux budgets 2026 et suivants.

VOTE : UNANIMITÉ

Intervention de Madame le Maire :

Il reste plus que deux délibérations. On est dans l'unanimité jusqu'à présent. On verra. C'est un challenge.

DOMAINE / THEME : GESTION DU DOMAINE PUBLIC – modalités financières

RAPPORTEUR : Cédric BASCHIERA

SYNTHÈSE

La commune est régulièrement sollicitée sur des demandes de mise à disposition de salles et d'espaces publics.

Ces demandes émanent d'associations, de particuliers résidents ou non sur la commune ainsi que de divers organismes publics et privés.

Pour répondre favorablement à ces demandes et valoriser le patrimoine communal, il est envisagé de proposer la mise à disposition des sites suivants :

- Salle des fêtes
- Salles de l'espace Daudet
- Place du Centenaire
- Parking Au Bon Soleil
- Pinède Daudet
- Gymnase et la petite salle David Douillet et les différents équipements du complexe sportif.

Il est ainsi prévu :

- Une tarification différenciée selon la nature du demandeur et de son lieu de résidence ou d'implantation (Commune / hors Commune) ;
- Le versement d'une caution pour les particuliers (Commune / hors Commune) ;
- Des formules modulables :
 - A titre ponctuel : pour une heure, une journée ou deux jours consécutifs
 - A titre régulier (tarifs hebdomadaires) : pour une heure, 2 heures, 3 heures ou 4 heures par semaine.
- La gratuité pour les associations Loi 1901 de la commune et les organismes publics relevant du statut des personnes morales de droit public exerçant des missions de service public ou d'intérêt général.

Aussi, et bien que le Maire soit compétent pour établir par arrêté un règlement portant sur les conditions d'occupation et d'utilisation de ces sites et fixer par décision les tarifs à caractère non fiscal, il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités financières de ces mises à dispositions.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à disposition des salles et espaces publics ci-dessus listés ainsi que les modalités financières telles qu'exposées dans la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-29 et L2144-3,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la décision n°DGS060406-24 du 6 avril 2016 relative à la tarification de la redevance d'occupation et mise à disposition des installations, locaux et espaces publics.

Monsieur Cédric BASCHIERA expose au Conseil Municipal :

Considérant que la Commune est régulièrement sollicitée par divers usagers pour la mise à disposition de ses locaux et de ses espaces publics ;

Considérant ces demandes émanant d'associations (commune / hors commune), d'organismes privés ou publics et de particuliers résidents ou non sur la Commune ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de valoriser ses biens et de répondre favorablement à ces demandes ;

Considérant qu'il est envisagé de mettre à disposition la salle des fêtes, les Salles de l'espace Daudet, la Place du Centenaire, le Parking Au Bon Soleil, la Pinède Daudet, le Gymnase et la petite salle David Douillet et les différents équipements du complexe sportif ;

Considérant que ces sites relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf exceptions encadrées par la loi ;

Considérant que si les conditions d'occupation et d'utilisation relèvent d'un règlement établi par arrêté du maire, il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités financières d'occupation ;

Considérant qu'en application de la délibération DEL2026_038 du 28 avril 2026, la définition des tarifs fera ensuite l'objet d'une décision du Maire ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de mise à disposition des salles et espaces publics ci-dessus listés au bénéfice d'associations (commune / hors commune), de particuliers résidents ou non sur la Commune et d'organismes publics ou privés au regard des modalités financières suivantes :

- Tarification différenciée selon la nature du demandeur et du lieu de résidence ou d'implantation (Commune / hors Commune) ;
- Versement d'une caution pour les particuliers (Commune / hors Commune) ; Le montant est fixé par décision du Maire. Les modalités d'encaissement et de restitution sont définies dans un règlement intérieur.
- Formules de location modulables :
 - A titre ponctuel : pour une heure, une journée ou deux jours consécutifs
 - A titre régulier (tarifs hebdomadaires) : pour une heure, 2 heures, 3 heures ou 4 heures par semaine.
- La gratuité de mise à disposition est accordée aux associations Loi 1901 de la commune et aux organismes publics relevant du statut des personnes morales de droit public exerçant des missions de service public ou d'intérêt général.

Monsieur Cédric BASCHIERA procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Monsieur Cédric BASCHIERA :

Bonjour à tous. La commune met actuellement à disposition ses salles et espaces municipaux. Face à une demande croissante d'associations extérieures à la commune, de particuliers et d'organismes publics ou privés, il est envisagé d'ouvrir ces équipements à la location. Dans ce cadre, il convient désormais de définir des modalités générales applicables pour les équipements proposés à la location, telles que : l'application d'une tarification pour les associations ayant leur siège social à l'extérieur de la commune, les organismes publics lucratifs et privés, les particuliers, le versement d'une caution dont le montant sera fixé pour les particuliers, la réalisation d'un état des lieux d'entrée et de sortie, l'interdiction de toute préparation culinaire nécessitant cuisson. La grille de tarification fera l'objet d'une décision.

Intervention de Madame le Maire :

Mesdames et Messieurs, y a-t-il des questions ? Nous pouvons passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le principe de mise à disposition des salles et espaces relevant du domaine public ci-dessus listés aux associations, particuliers et organismes publics ou privés selon les disponibilités des équipements ;
- **D'APPROUVER** les modalités financières telles qu'exposées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2026 et suivants.

VOTE : UNANIMITÉ

Délibération n° 2026_058 : Demande de subvention au titre de la dotation cantonale pour la réfection de réseaux d'eaux pluviales chemin de Font Coutéou
--

DOMAINE / THEME : SUBVENTION

RAPPORTEUR : Daniel PRADELLES

SYNTHÈSE
--

La pluviométrie de ces dernières années a mis en exergue certains points sensibles dans la Commune, où il convient de capter les eaux de ruissellement causant des dégâts dans des propriétés.

Aussi, des travaux sont envisagés, consistant à créer deux réseaux d'eaux pluviales, complétés de caniveaux grilles, entre le 14 et le 51 chemin Font Coutéou.

Le Conseil Départemental au titre de la dotation cantonale octroie des subventions pour ce type d'opération, au titre de la dotation cantonale.
--

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la sollicitation d'une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la dotation cantonale 2026 pour la réalisation de deux réseaux d'eaux pluviales chemin Font Coutéou.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2122 26° autorisant Madame le Maire à demander l'attribution de subventions à tout organisme financeur ;

Vu le CGCT et notamment les articles L2226-1 à L2226-2 sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la possibilité de faire subventionner ce type d'opération par le Conseil départemental au titre de la dotation cantonale 2026 ;

Vu l'obligation faite par les financeurs de prendre une délibération municipale exposant le plan de financement de l'opération pour toutes demandes de subvention.

Monsieur Daniel PRADELLES expose au Conseil Municipal :

Considérant que la Commune souhaite sécuriser les habitations et la voirie communale ;

Considérant que la pluviométrie de ces dernières années a mis en exergue certains points sensibles dans la Commune, où il convient de capter les eaux de ruissellement causant des dégâts dans des propriétés ;

Considérant ainsi que des réseaux d'eaux pluviales doivent être renouvelés et notamment au niveau du chemin de Font Coutéou ;

Considérant que le Conseil Départemental octroie des subventions pour ce type d'opération, au titre de la dotation cantonale ;

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération est de 83 990.86€ HT ;

Considérant que le plan de financement prévoit le bénéfice d'une aide financière du Conseil Départemental et se répartit de la façon suivante :

Dépenses :

Montant HT du projet	: 83 990.86€
Montant TVA 20%	: 16 798.17€
Montant TTC du projet	: 100 789.03€

Recettes :

Département - Dotation cantonale (56%)	: 47 000.00€
Part communale (44%)	: 36 990.86€
Montant TVA 20%	: 16 798.17€
Montant TTC	: 100 789.03€

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la sollicitation d'une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la dotation cantonale 2026 pour la réalisation de deux réseaux d'eaux pluviales chemin Font Contéou.

Monsieur Daniel PRADELLES procède à la lecture de la synthèse.

Intervention de Monsieur Daniel PRADELLES :

Merci Madame le Maire, bonsoir, bonjour à tous, La pluviométrie ces dernières années a mis en exergue certains points sensibles et en particulier sur les croissances de végétaux. Alors tout d'abord, je voulais faire une petite aparté pour remercier Monsieur Thierry PIERRE qui a bien voulu, sur son temps personnel, puisqu'il est absent pour motif personnel, me rappeler jeudi soir pour me donner tous les détails afin que je puisse vous présenter ceux-ci de manière plus exhaustive. Donc la cause, c'est bien sûr, comme je viens de le dire, la pluviométrie, mais également la croissance des végétaux, des mouvements de terrain qui ont créé des éboulements et le ruissellement des eaux pluviales. Il y a deux points qui ont été signalés par Monsieur PIERRE et qui vont faire l'objet de ces travaux. Premièrement, le premier problème, c'est du fait de la déclivité, les eaux de ruissellement vont dans le terrain d'une personne, et je crois que c'est au 51 chemin du Font Couteou. Il y a donc nécessité de capter les eaux de ruissellement par un caniveau et de renvoyer, via une canalisation souterraine, ces eaux vers un vallon voisin, de manière à diminuer, sinon cesser totalement, cette invasion d'eau dans le terrain de cette personne. Cette solution devrait capter les eaux dans la plupart des cas, sauf peut-être dans des cas de pluviométrie exceptionnelle, comme nous avons vu certaines fois. Le deuxième problème, qui est donc au 14, les passages d'eau sont obstrués par de la végétation et des éboulements. Il y a eu des investigations qui ont été faites par les services techniques. Ils ont testé avec des caméras pour voir un peu ce qu'il se passait. En fait, c'est obstrué totalement, donc ils sont obligés de recréer toute une canalisation à côté pour capter les eaux et refaire en fait un nouveau réseau d'écoulement. Donc il est demandé par cette résolution d'autoriser Madame le Maire de chercher, de demander des subventions au niveau des collectivités du code général des collectivités territoriales.

Intervention de Madame le Maire :

Je vous remercie Monsieur PRADELLES pour cette délibération où les choses sont très claires. Y a-t-il des commentaires ? Monsieur OLIVERO, la parole est à vous.

Intervention de Monsieur Bernard OLIVERO :

Merci. Oui, ce problème d'écoulement des eaux pluviales dans le chemin de Font Coutéou est connu depuis très longtemps puisqu'il y a déjà trois ans de cela, on avait fait des demandes auprès de la municipalité et les services techniques avaient recherché des solutions appropriées pour limiter ces préjudices. Voilà, donc je suis très satisfait et je voulais signaler, de cette prise en compte, de cette exécution des travaux qui, je pense, avait été déjà anticipée. D'autre part, un tout petit détail, mais sans importance, le document qui nous a été fourni, il y a une coquille dans la partie recettes. C'est juste un détail, dans la partie recettes, voyez, il y a écrit "montant hors taxe 16 798,17 € et en fait, c'est le montant de la TVA. Voilà, c'est un tout petit détail à corriger pour qu'on soit clair sur le compte-rendu. Je vous remercie, Madame le Maire.

Intervention de Madame le Maire :

Merci de votre intervention Monsieur OLIVERO. En ce qui concerne les travaux, effectivement, la précédente mandature avait anticipé mais pas validé. Nous notre priorité c'est de faire que nos concitoyens se sentent bien chez eux. Je vous remercie de votre intervention. Donc y a-t-il des commentaires à nouveau ? Non. Merci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la dotation cantonale 2026 pour la réalisation de deux réseaux d'eaux pluviales chemin Font Contéou ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération ;
- **DIRE** que les frais liés à cette opération sont inscrits au budget 2026, en dépenses et en recettes.

VOTE : UNANIMITÉ

Conclusion de Madame le Maire :

Chers collègues, je voulais vous remercier pour ce conseil municipal qui a été approuvé à l'unanimité sur toutes les délibérations. Mesdames et Messieurs, je vous remercie. Un bon week-end, cher public, passez un bon week-end en famille, chers collègues, un bon week-end aussi, la séance est levée. Mesdames et messieurs, merci.

La séance est levée à 10h50.

Le présent procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2026.

Madame le Maire,



Le Secrétaire de séance,



Annexe au PV de la séance du Conseil Municipal du 30 mai 2026

Aucune observation

Madame le Maire,



Le Secrétaire de séance,



